

DEPARTEMENT DES LANDES  
Mairie de  
SAINT MARTIN DE HINX

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX  
Séance du 7 Juillet 2022 à 19 H00  
A la salle du Conseil Municipal**

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Présents : 13**

**Absents excusés ayant donné pouvoir : 2**

**Absents excusés : 0**

**Étaient présents**: M. LAPEGUE, Mmes GIBARU, CAZALIS, MM. LARD, BENESSE, BRAYELLE, SIROT, DARTIGUENAVE, GARAT Jean-Marc, Mmes GARAT Elodie, VAN PEVENAGE, CARRÈRE. et Mr B. HIQUET

**Étaient absents excusés ayant donné pouvoirs**: M. DARRACQ (ayant donné pouvoir à A. LAPÈGUE), Mme S. LAMBERT (ayant donné pouvoir à S. CARRÈRE).

**Étaient absents excusés** :

**Secrétaire de séance** : Mr Jean-Philippe BENESSE.

**Date de convocation** : 30-06-2022

**Approbation du Procès-verbal de la séance du 31-05-2022 avec observations de Mme CARRÈRE.** ( voir annexe - observations rattachées au procès-verbal du 31-05-2022 en fin de Procès-verbal).

**1. Délibération n° 2022 07 07 D01 : FINANCES : DEMANDE DE PRET ATTENTE TVA ET SUBVENTIONS.**

**Rapporteur** : Mr SIROT

Monsieur le conseiller municipal délégué aux finances communales informe le Conseil municipal, que dans le cadre du financement des projets d'investissements de rénovation de la salle des fêtes et d'extension du groupe scolaire, il va être nécessaire de recourir à un prêt, pour conserver une trésorerie suffisante et permettre de régler les factures dans l'attente de percevoir les subventions et le fonds de compensation de la TVA (à percevoir en N+1). Le Crédit Agricole d'aquitaine a fait une proposition.

Le Conseil municipal est sollicité pour valider le principe du recours à l'emprunt et autoriser Monsieur le Maire à conclure l'emprunt.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- De contracter auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine un emprunt d'un montant de 200 000 €, pour couvrir les dépenses dans l'attente des subventions et faire l'avance de la TVA, selon les modalités ci-dessous et avec possibilité de procéder à un remboursement anticipé à tout moment, sans indemnités :

Taux euribor 12 mois jour du 29/06/2022 : 1,0680 %

Taux	Euribor 1 an
Marge	0,44%
<b>Taux FLOORE (TAEG)</b>	<b>1,51 %</b>
Durée du prêt	3 ans
Montant	200 000,00 €
Amortissement du capital	In fine
Paiement des intérêts	Annuel
Remboursement anticipé	Possible à tout moment Partiel ou total
<b>Frais de dossier</b>	<b>200 €</b>

**Conditions valables pour un déblocage des fonds avant le :**

**02/01/2024**

- La Commune s'engage à prendre à sa charge tous les impôts, droits et taxes présents ou futurs, grevant ou pouvant grever les produits de l'emprunt ;

- La Commune s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit du CREDIT AGRICOLE D'AQUITAINE ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt au nom de la Commune et à procéder à tous les actes de gestion le concernant.

**2. Délibération n° 2022 07 07 D02 : Décision modificative budgétaire n° 2.**

Rapporteur : Mr SIROT.

**INVESTISSEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
1641 (16) : Emprunts en euros	200 000,00	1641 (16) : Emprunts en euros	200 000,00
	200 000,00		200 000,00

**FONCTIONNEMENT**

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-9 400,00		
627 (011) : Services bancaires et assimilés	200,00		
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	9 200,00		
	0,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>200 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>200 000,00</b>

**Cette décision modificative budgétaire a été adoptée à l'unanimité, soit 15 Voix POUR.**

**3. Délibération n° 2022 07 07 D03 : Mécénat de Monsieur et Madame COSNAY pour la réalisation d'une résidence en habitat partagé, dite « Résidence sociale pour séniors ».**

Rapporteur : Mr le Maire.

Considérant l'intention libérale originelle et persistante de Monsieur et Madame COSNAY de gratifier la commune de SAINT MARTIN DE HINX d'un terrain à bâtir, à charge pour elle d'en destiner tout ou partie à la construction d'une résidence municipale destinée à des séniors en perte de mobilité composée d'au moins 5 logements sociaux organisés sous le format de l'habitat partagé sous gestion et administration de la commune et de son CCAS, et d'affecter, si le terrain est divisé en deux, l'intégralité du produit de la vente du second à ladite construction ;

Considérant la situation actuelle d'enclave du terrain, qui interdit en l'état la desserte en réseaux desdits terrains et par conséquent obère sa constructibilité de fait comme d'ailleurs sa valeur vénale, situation dont la commune entend régler personnellement cette affaire avec les tiers concernés.

Considérant l'intention libérale et les charges et conditions particulières ci-dessus rappelées ;

Considérant la convention de mécénat régularisée le 05 juillet 2022 entre la commune d'une part et Monsieur et Madame COSNAY d'autre part (notamment son article 4 qui fixe les conditions particulières liées aux charges de la donation, qui ont été arrêtées directement entre eux et seront le cas échéant reprises dans l'acte de donation) ;

Considérant que l'acceptation de cette donation avec charges s'inscrit dans le cadre du projet global de construction de résidence intergénérationnelle du centre-bourg décrit dans la délibération du Conseil Municipal du 02 Novembre 2021 à laquelle il est ici renvoyé ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021\_11\_02\_D11 de la commune de Saint-Martin-de-Hinx du 02 novembre 2021 approuvant l'achat d'un local commercial et décrivant le projet dans sa globalité ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022\_05\_31\_D03 de la commune de Saint-Martin-de-Hinx du 31 mai 2022 approuvant le principe du Mécénat ;

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 12 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (CARRÈRE, HIQUET, LAMBERT) :**

**D'autoriser Monsieur le Maire à accepter au nom de la commune de SAINT MARTIN DE HINX la donation des parcelles sises à SAINT MARTIN DE HINX et cadastrées H 663, H 664, H 1459, H 1460, H 1461 et H 1463, que lui consentiront Monsieur et Madame Claude COSNAY ;**

- **Moyennant une valeur vénale déclarée de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €) ;**

- **Aux charges et conditions résultant tant de la présente que des termes et conditions de la convention de mécénat dont il s'agit, régularisée le 05 juillet 2022, que Monsieur le Maire devra respecter et faire respecter et qui seront reprises en tant que de besoin dans l'acte de donation à recevoir par le notaire instrumentaire, savoir :**

o **Réaliser sur l'assiette foncière « conservée par la Mairie » de SAINT MARTIN DE HINX, d'une surface de 963 m<sup>2</sup>, située sur les parcelles section H n°663, 664p et 1459p (cf. plan de division du géomètre) la résidence sociale pour séniors, gérée par la commune et son CCAS, contenant 5 appartements, disposant chacun d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle d'eau et d'un WC. Cette structure, est construite, sous le format de l'habitat partagé, car elle dispose d'une salle commune ;**

o Conventionner toutes les associations privées ou publiques, composées de membres séniors, pour qu'elles puissent, sous le contrôle de la municipalité, avoir accès aux activités proposées au sein de la salle commune ;

o Conventionner avec le futur acquéreur de l'assiette foncière « à céder », d'une surface de 1985 m<sup>2</sup>, sur les parcelles section H n°664, 1459p, 1460, 1461 et 1463 (cf. plan de division du géomètre), en vue de la construction par ses soins d'une résidence intergénérationnelle, afin de :

- *Conserver le fronton et l'entretenir,*
- *Conserver l'abri de jardin,*
- *Aménager des jardins partagés et un terrain de boules ouvert aux deux résidences. Cela sera précisé et inscrit dans le règlement de copropriété sous forme de servitudes si c'est la résidence intergénérationnelle qui construit ce terrain et ces jardins,*

- *Prévoir en condition suspensive de la vente une servitude pour piétons ainsi qu'une servitude pour réseau d'assainissement eaux usées dont le fonds dominant sera l'assiette du bien ainsi vendu et le fonds servant sera les parcelles section H n°1458 et 1464, propriété de la SCI DU PACQ, en accord avec ses associés au rang desquels figurent notamment Mr et Mme Claude COSNAY,*

- *S'obliger à ce que la vente de chaque appartement du rez-de-chaussée se fasse au profit d'un senior entendu comme personne retraitée désirant s'y établir à titre de résidence principale, et qu'il soit permis, à chacun d'eux, d'accéder aux mêmes droits et devoirs que ceux de la résidence sociale pour séniors, quant aux services qui y seront proposés.*

- *Réserver une salle de services à usage commun, qui pourra être mise à disposition de la commune suivant convention à établir ultérieurement entre le syndicat des copropriétaires et le représentant de la commune.*

- **Nommer les lieux : Résidences du Fronton Jean MIREMONT ;**

- **Engager les travaux de la résidence sociale dans la présente mandature, pour autant que la cession du terrain non conservé se fasse dans le même temps ;**

- **Permettre au mécène de participer à l'élaboration du projet, avec possibilité de blocage, s'il ne correspond pas à la destination prévue ;**

- **Et sous réserve de l'évolution des normes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement, à inviter le Mécène lors de l'inauguration ;**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes auxdits effets, dont l'acte authentique par-devant le notaire de son choix régularisant cette donation avec charges, engager toutes formalités nécessaires préalables comme postérieures, acquitter tous frais et droits y afférents, et généralement faire le nécessaire.**

Discussions :

Mr Bernard HIQUET est gêné de devoir voter pour la totalité du projet et non pas de dissocier le don de Mr COSNAY du projet de la construction. Il reproche ensuite le peu d'information sur la manière dont vont être désenclavées ces parcelles.

Monsieur le Maire lui rétorque que c'est faux, il y a eu une délibération de prise qui figure en annexe du point 3, le 2 novembre 2021 pour l'achat d'une partie de terrain appartenant aux conjoints LATAILLADE.

Mr HIQUET est d'accord mais précise que la sortie sur le domaine public, devant la salle socioculturelle et devant l'école n'a pas été évoquée. Aucun plan n'a été présenté.

Mme CARRÈRE précise que lors de cette réunion, Mr HIQUET avait fait rajouter une parcelle qui ne figurait pas sur les documents présentés et qu'il avait demandé si cet achat servirait pour la future desserte.

Mr le Maire informe que la sortie se fera devant la salle socioculturelle.

Mr HIQUET alerte sur le danger de faire circuler des véhicules devant ces locaux stratégiques et demande s'il n'existe pas de plan.

Mr LARD dit que le projet n'est pas encore abouti, il évoque la possibilité de passer sur la bande enherbée qui sera sécurisée par des barrières et tous autres moyens de sécurité.

Il a contacté les services de voirie de MACS qui ne voient aucune contre-indication pour que la sortie se fasse à cet endroit. Il peut y avoir également une limitation de vitesse à 15 km/h.

Mr HIQUET alerte sur la présence d'enfants à proximité lors des sorties de classes.

Il soulève également le problème de l'organisation des fêtes locales sur ce site.

Mr LARD lui répond qu'une servitude a été validée avec le promoteur et les conjoints de la résidence du fronton pour pouvoir créer un accès secondaire et y faire sortir les véhicules en cas de fêtes ou manifestations importantes à la salle socioculturelle.

Mme CARRÈRE s'inquiète car on ne sait pas où l'on va budgétairement sur le coût de cette opération. Elle regrette de ne pas avoir connaissance du cadrage financier de l'ensemble du projet.

Mr le Maire rétorque que c'est faux, puisque cette voirie a été estimée à environ 72 000 € et budgétisée sur le budget 2022.

Le Problème de sécurisation des enfants à l'entrée et à la sortie de l'école est à nouveau évoqué. Mme GIBARU précise que les différentes entrées et sorties ont été conservées depuis l'épidémie COVID et que si c'est nécessaire, un agent pourra être détaché pour cette tâche de sécurisation des enfants le matin et le soir.

Après discussions autour de la sécurité, Mr HIQUET regrette encore que la délibération présentée ne puisse être scindée en deux parties ( le mécénat et le projet par lui-même).

Il est tout à fait favorable au mécénat mais est beaucoup plus sceptique quant au projet. Il préfère s'abstenir ainsi que ses collègues Mmes Sandrine CARRÈRE et par pouvoir, Sophie LAMBERT).

Après avoir procédé au vote de la délibération, monsieur le Maire tient à remercier Mr COSNAY pour sa générosité. Il était parti sur un projet privé lors de la précédente mandature. Après deux ans de travail, d'échanges et de discussions, ce projet est né, avec à la clé un don de 150 000 €. C'est un vrai geste pour la commune.

Monsieur HIQUET et Mme CARRÈRE réitèrent leur position. Ils sont tout à fait favorables au geste financier de la part de Mr COSNAY mais s'abstiennent par rapport au manque de cadrage du projet. Le projet en lui-même est un bon projet mais son coût et le financement ne sont pas déterminés, ce qui gêne Mme CARRÈRE.

Monsieur le Maire, pour répondre à Mme CARRÈRE, lui apporte quelques informations en terme financier : 2 estimations ont été réalisées par 2 promoteurs ( 450 000 €).

Mr SIROT ajoute que c'est un investissement qui a une grande vertu, qui engendrera des revenus avec les loyers. C'est un modèle économique et le 1<sup>er</sup> investissement de la Commune qui génèrera des revenus.

Mme CARRÈRE dit qu'il faut que cela reste dans l'intérêt public et qu'une commune n'a pas vocation à faire des bénéfices.

Mme GIBARU rajoute que ce projet innovant sera probablement subventionné.

### Annexe 1.



**MAIRIE**  
Saint-Martin-de-Hinx

Monsieur et Madame Claude COSNAY  
1252 route de Bellevue  
40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX

## CONVENTION DE MECENAT

### « Résidence en habitat partagé pour séniors »

**Cette convention est établie, d'une part entre :**

La commune de Saint-Martin-de-Hinx, représentée par son Maire, Monsieur Alexandre LAPEGUE, dûment habilitée à cet effet, par une délibération en date du 24 mai 2022,  
Ci-après désignée « le Bénéficiaire »

ET

**D'autre part :**

Monsieur et Madame COSNAY,  
Ci-après désignés « le Mécène »

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

Les dispositions :

- Du Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;
- De la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative aux « mécénats, aux associations et aux fondations » ;
- Du Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;
- De l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Il convient de préciser qu'au titre des diverses actions, d'intérêt général, portées par la commune de Saint-Martin-de-Hinx, celle-ci est amenée à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire et au-delà.

Exposition du projet et de son contexte

Ces actions de développement urbain admettent le strict respect de la « condition d'intérêt général ». Le bénéficiaire agit, en effet, dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

**Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les engagements de **Monsieur et Madame COSNAY** et de **la commune de Saint-Martin-de-Hinx**, dans le cadre du projet de cohésion sociale, de revitalisation du centre bourg, et de développement de l'habitat adapté à la commune, à savoir le besoin de logements sociaux destinés aux seniors et de logements pour les familles (locataires et propriétaires).

### **Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée afférente à la réalisation du projet, et à partir de la date de signature de la présente convention.

### **Article 3 - Engagements du mécène**

Dans le but de permettre au bénéficiaire de préparer ce projet dans les meilleures conditions possibles et d'anticiper plus facilement certaines dépenses, le Mécène s'engage à un don en nature des parcelles enclavées, cadastrées section H n° 663, 664, 1459, 1460, 1461, 1463, d'une surface totale 2948 m<sup>2</sup>, à conditions que le bénéficiaire respecte ses engagements.



#### Article 4 – Engagements du bénéficiaire

En contrepartie de ce mécénat, la commune de Saint-Martin-de-Hinx s'engage en faveur de **Monsieur et Madame COSNAY** et leurs héritiers, à respecter les conditions décrites ci-après :

- Réaliser sur une partie du terrain divisé par la commune (cf. plan de division du géomètre) la résidence sociale pour séniors, gérée par la commune et son CCAS, contenant 5 appartements, disposant chacun d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle d'eau et d'un WC. Cette structure, est construite, sous le format de l'habitat partagé, car elle dispose d'une salle commune ;
- Conventionner toutes les associations privées ou publiques, composées de membres séniors, pour qu'elles puissent, sous le contrôle de la municipalité, avoir accès aux activités proposées au sein de la salle commune ;
- Conventionner avec le futur acquéreur de l'assiette foncière de l'autre partie du terrain restant disponible (cf. plan de division du géomètre), en vue de la construction par ses soins d'une résidence intergénérationnelle, afin de :
  - Conserver le fronton et l'entretenir,
  - Conserver l'abri de jardin,
  - Aménager des jardins partagés et un terrain de boules ouvert aux deux résidences. Cela sera précisé et inscrit dans le règlement de copropriété sous forme de servitudes si c'est la résidence privée qui construit ce terrain et ces jardins,
  - Prévoir en condition suspensive de la vente une servitude pour piétons ainsi qu'une servitude pour réseau d'assainissement eaux usées dont le fonds dominant sera l'assiette du bien ainsi vendu et le fonds servant sera les parcelles H 1458 et 1464, propriété de la SCI DU PACQ, en accord avec ses associés au rang desquels figurent notamment Mr et Mme Claude COSNAY,
  - S'obliger à ce que la vente de chaque appartement du rez-de-chaussée se fasse au profit d'un senior entendu comme personne retraitée désirant s'y établir à titre de résidence principale, et qu'il soit permis à chacun d'eux d'accéder aux mêmes droits et devoirs, et aux mêmes conditions, que ceux de la résidence sociale pour séniors, quant aux services qui y seront proposés.
  - Réserver une salle de services à usage commun, qui pourra être mise à disposition de la commune suivant convention à établir ultérieurement entre le syndicat des copropriétaires et le représentant de la commune.
- Nommer les lieux : Résidences du Fronton Jean MIREMONT ;
- Engager les travaux de la résidence sociale dans la présente mandature, pour autant que la cession au privé se fasse dans le même temps ;
- Permettre au mécène de participer à l'élaboration du projet, avec possibilité de blocage, s'il ne correspond pas à la destination prévue ;

La commune de Saint-Martin-de-Hinx reconnaît expressément remplir les conditions d'éligibilité pour bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Elle délivrera au donateur un reçu de dons aux œuvres conforme au modèle CERFA 11580\*04.

**Article 5 – Acte notarié**

La mutualisation du don fera l'objet d'un acte notarié auprès de l'office notarial de Maître COYOLA à Ondres.

**Article 6 – Avenant à la convention**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

**Article 7 – Dénonciation du contrat et litiges**

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties,
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties,
- Pour motif d'intérêt général ne nécessitant pas de justification spécifique de la part de la commune.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Martin-de-Hinx, le 05 juillet 2022

Pour le bénéficiaire

Pour le Mécène

Alexandre LAPEGUE  
Maire de Saint-Martin-de-Hinx

Monsieur et Madame COSNAY



**MAIRIE**  
Saint-Martin-de-Hinx

Monsieur et Madame Claude COSNAY  
1252 route de Bellevue  
40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX

## CONVENTION DE MECENAT

### « Résidence en habitat partagé pour séniors »

**Cette convention est établie, d'une part entre :**

La commune de Saint-Martin-de-Hinx, représentée par son Maire, Monsieur Alexandre LAPEGUE, dûment habilitée à cet effet, par une délibération en date du 24 mai 2022, Ci-après désignée « le Bénéficiaire »

ET

**D'autre part :**

Monsieur et Madame COSNAY,  
Ci-après désignés « le Mécène »

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

Les dispositions :

- Du Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;
- De la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative aux « mécénats, aux associations et aux fondations » ;
- Du Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;
- De l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

Il convient de préciser qu'au titre des diverses actions, d'intérêt général, portées par la commune de Saint-Martin-de-Hinx, celle-ci est amenée à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire et au-delà.

- 1/4 -

#### Exposition du projet et de son contexte

Ces actions de développement urbain admettent le strict respect de la « condition d'intérêt général ». Le bénéficiaire agit, en effet, dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

#### Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

##### Article 1 - Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les engagements de **Monsieur et Madame COSNAY** et de la **commune de Saint-Martin-de-Hinx**, dans le cadre du projet de cohésion sociale, de revitalisation du centre bourg, et de développement de l'habitat adapté à la commune, à savoir le besoin de logements sociaux destinés aux séniors et de logements pour les familles (locataires et propriétaires).

##### Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée afférente à la réalisation du projet, et à partir de la date de signature de la présente convention.

##### Article 3 - Engagements du mécène

Dans le but de permettre au bénéficiaire de préparer ce projet dans les meilleures conditions possibles et d'anticiper plus facilement certaines dépenses, le Mécène s'engage à un don en nature des parcelles enclavées, cadastrées section H n° 663, 664, 1459, 1460, 1461, 1463, d'une surface totale 2948 m<sup>2</sup>, à conditions que le bénéficiaire respecte ses engagements.

##### Article 4 – Engagements du bénéficiaire

En contrepartie de ce mécénat, la commune de Saint-Martin-de-Hinx s'engage en faveur de **Monsieur et Madame COSNAY** et leurs héritiers, à respecter les conditions décrites ci-après :

- Réaliser sur une partie du terrain divisé par la commune (cf. plan de division du géomètre) la résidence sociale pour séniors, gérée par la commune et son CCAS, contenant 5 appartements, disposant chacun d'une cuisine, d'un séjour, d'une chambre, d'une salle d'eau et d'un WC. Cette structure, est construite, sous le format de l'habitat partagé, car elle dispose d'une salle commune ;
- Conventionner toutes les associations privées ou publiques, composées de membres séniors, pour qu'elles puissent, sous le contrôle de la municipalité, avoir accès aux activités proposées au sein de la salle commune ;

- Conventionner avec le futur acquéreur de l'assiette foncière de l'autre partie du terrain restant disponible (cf. plan de division du géomètre), en vue de la construction par ses soins d'une résidence intergénérationnelle, afin de :
  - o Conserver le fronton et l'entretenir,
  - o Conserver l'abri de jardin,
  - o Aménager des jardins partagés et un terrain de boules ouvert aux deux résidences. Cela sera précisé et inscrit dans le règlement de copropriété sous forme de servitudes si c'est la résidence privée qui construit ce terrain et ces jardins,
  - o Prévoir en condition suspensive de la vente une servitude pour piétons ainsi qu'une servitude pour réseau d'assainissement eaux usées dont le fonds dominant sera l'assiette du bien ainsi vendu et le fonds servant sera les parcelles H 1458 et 1464, propriété de la SCI DU PACQ, en accord avec ses associés au rang desquels figurent notamment Mr et Mme Claude COSNAY,
  - o S'obliger à ce que la vente de chaque appartement du rez-de-chaussée se fasse au profit d'un senior entendu comme personne retraitée désirant s'y établir à titre de résidence principale, et qu'il soit permis à chacun d'eux d'accéder aux mêmes droits et devoirs, et aux mêmes conditions, que ceux de la résidence sociale pour séniors, quant aux services qui y seront proposés.
  - o Réserver une salle de services à usage commun, qui pourra être mise à disposition de la commune suivant convention à établir ultérieurement entre le syndicat des copropriétaires et le représentant de la commune.
  
- Nommer les lieux : Résidences du Fronton Jean MIREMONT ;
  
- Engager les travaux de la résidence sociale dans la présente mandature, pour autant que la cession au privé se fasse dans le même temps ;
  
- Permettre au mécène de participer à l'élaboration du projet, avec possibilité de blocage, s'il ne correspond pas à la destination prévue ;

La commune de Saint-Martin-de-Hinx reconnaît expressément remplir les conditions d'éligibilité pour bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Elle délivrera au donateur un reçu de dons aux œuvres conforme au modèle CERFA 11580\*04.

#### **Article 5 – Acte notarié**

La mutualisation du don fera l'objet d'un acte notarié auprès de l'office notarial de Maître COYOLA à Ondres.

#### **Article 6 – Avenant à la convention**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

**Article 7 – Dénonciation du contrat et litiges**

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties,
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties,
- Pour motif d'intérêt général ne nécessitant pas de justification spécifique de la part de la commune.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Martin-de-Hinx, le 05 juillet 2022

Pour le bénéficiaire



Alexandre LAPEGUE  
Maire de Saint-Martin-de-Hinx

Pour le Mécène

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'D. Cosnay', is written over the text 'Monsieur et Madame COSNAY'.

Monsieur et Madame COSNAY

**DÉPARTEMENT DES LANDES  
MAIRIE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le trente-et-un mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire.

**Étaient présents**: MM. LAPEGUE, GIBARU, BENESSE, BRAYELLE, CARRÈRE, DARRACQ, DARTIGUENAVE, GARAT E., GARAT J.M., SIROT, LARD, VAN PEVENAGE.

**Étaient absents excusés**: MM CAZALIS (pouvoir à L. GIBARU), HIQUET (pouvoir à S. CARRÈRE), LAMBERT (pouvoir à S. CARRÈRE).

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15

Date de la convocation : 25/05/2022

Date d'affichage : 25/05/2022

Secrétaire de séance : Jean-Philippe BENESSE

Délibération n° 2022\_05\_31\_D03

**OBJET : Principe du Mécénat**

**Rapporteurs** : Mr le Maire et J. Sirot

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L. 2121-29, L. 2122- 22 et L. 2541-12,

Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations »,

Vu le Code général des impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis,

Vu l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ».

Considérant le mécénat, lequel se définit comme : « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

Considérant les différentes formes de mécénat, comme suit :

1

- Le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...),
- Le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité,
- Le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail ;

Considérant l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

Considérant les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter ; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-de-Hinx souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint,

Considérant l'intérêt de la commune de Saint-Martin-de-Hinx à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion de diverses actions et/ou projets présentant un intérêt général,

Considérant que le mécénat repose sur une vision et des objectifs partagés et un respect mutuel et des devoirs réciproques entre le mécène et son bénéficiaire tel que définis dans le conventionnement systématique des dites parties « bénéficiaire » et « Donateur »,

Considérant qu'il sera établi, lors de chaque don d'un mécène, un reçu au moyen du Cerfa n° 11580\*04 au titre des dons à certains organismes d'intérêt général.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 15 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **D'approuver le modèle de convention de mécénat ci-après annexé proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la commune de Saint-Martin-de-Hinx**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer, les conventions avec les mécènes et les reçus au titre des dons,**
- **D'imputer les recettes aux articles correspondants.**

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.*

**Fait et délibéré les jour, mois et ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire  
Alexandre BÉGUE.**







Logo mécène

## CONVENTION DE MECENAT

### « Titre du projet »

Cette convention est établie, d'une part entre :

La commune de Saint-Martin-de-Hinx, représentée par son Maire, Monsieur Alexandre LAPEGUE, dûment habilitée à cet effet, par une délibération en date du 24 mai 2022, Ci-après désignée « le Bénéficiaire »

ET

L'entreprise XXXXXX, dont le siège social est situé XXXX , représentée par XXXX, en sa qualité de XXXXXXXX, N° SIRET : XXXXXX  
Ci-après désignée « le Mécène »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Les dispositions :

- Du Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;
- De la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative aux « mécénats, aux associations et aux fondations » ;
- Du Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;
- De l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;
- De la Charte de mécénat réalisée par ADMICAL, dont la Ville de Poitiers est signataire, et ouverte à tous les acteurs du mécénat,

Il convient de préciser qu'au titre des diverses actions, d'intérêt général, portées par la commune de Saint-Martin-de-Hinx, celle-ci est amenée à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique du territoire et au-delà.

- 1/3 -

**Exposition du projet et de son contexte**

Ces actions ..... admettent le strict respect de la « condition d'intérêt général ». Le bénéficiaire agit, en effet, dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

**Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de définir les engagements de XXXXX et de la commune de Saint-Martin-de-Hinx, dans le cadre du projet XXXXXXX.

**Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de XXXX, de la date de signature de la présente convention à XXXXX.

**Article 3 - Engagements du mécène**

Dans le but de permettre au bénéficiaire de préparer ce projet dans les meilleures conditions possibles et d'anticiper plus facilement certaines dépenses, le Mécène s'engage à un don en nature ou/et en compétence ou/et en numéraire d'un montant total estimé à XXXX dans le cadre de l'article 238 bis du Code Général des Impôts et tel que précisé ci-après.

Le Mécène s'engage à due concurrence du montant de son don en en nature ou/et en compétence ou/et en numéraire, à réaliser à titre gracieux, XXXXX

**Article 4 – Engagements du bénéficiaire**

En contrepartie de ce mécénat, la commune de Saint-Martin-de-Hinx s'engage en faveur de XXXXX et sous réserve de l'évolution des normes sanitaires en vigueur au moment de l'évènement, à offrir différentes contreparties : XXXXXX (ex : affichage public du Mécène sur les supports d'informations, invitation à l'inauguration, etc.)

La commune de Saint-Martin-de-Hinx reconnaît expressément remplir les conditions d'éligibilité pour bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts. Elle délivrera au donateur un reçu de dons aux œuvres conforme au modèle CERFA 11580\*04.

**Article 5 – Avenant à la convention**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

**Article 6 – Dénonciation du contrat et litiges**

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties.
- Pour motif d'intérêt général ne nécessitant pas de justification spécifique de la part de la commune.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Martin-de-Hinx, le XX/XX/XXXX

Pour le bénéficiaire

Pour le Mécène

Alexandre LAPEGUE  
Maire de Saint-Martin-de-Hinx

XXXXXXX

Cerfa n° 11580\*04

Reçu au titre des dons  
à certains organismes d'intérêt général  
*Article 200, 238 bis et 978 du code général des impôts (CGI)*

Numéro d'ordre du reçu

### Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

.....

Adresse :

N° .....

Rue .....

Code Postal .....

Commune .....

Objet :

.....

.....

Cochez la case concernée (1) :

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ..... publié au Journal officiel du ..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du .....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objectif exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
- Association intermédiaire (article L.5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L.5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autres organismes : .....

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

DÉPARTEMENT DES LANDES  
MAIRIE DE  
SAINT MARTIN DE HINX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt et un, le 02 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire.

**Étaient présents** : MM. LAPEGUE, BENESSE, BRAYELLE, CARRÈRE, CAZALIS, DARRACQ, DARTIGUENAVE, GARAT, GIBARU, HIQUET, LARD, SIROT.

**Étaient absentes excusées** : Mmes LAMBERT (pouvoir à S. CARRÈRE), VAN PEVENAGE, DE RECHNIEWSKI.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15  
Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 13  
Date de la convocation : 28/10/2021  
Date d'affichage : 28/10/2021

Secrétaire de séance : Jean-Philippe BENESSE

Délibération n° 2021\_11\_02\_D11

**OBJET : ACHAT LOCAL COMMERCIAL**

**Rapporteur** : Mr le Maire

Mr le Maire informe l'assemblée, que le projet de résidence intergénérationnelle envisagé au centre-bourg est en phase de cadrage administratif sur les parcelles cadastrées section H n° 664, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1199 et 1202.

Le projet global comprend plusieurs bâtiments :

- La construction d'une résidence municipale destinée à des séniors en perte de mobilité composée de 5 logements sociaux organisé sous le format de l'habitat partagé ;
- La construction d'une résidence privée destinée à des familles et des séniors composés de 14 à 16 logements ;
- La rénovation de l'hôtel/bar/restaurant, afin d'y créer des logements à l'étage et un commerce municipal de jour au rez-de-chaussée.

La réalisation de ce projet implique :

- Dans un premier temps, le rachat de l'hôtel/bar/restaurant par la société Prom'Invest à la famille DAUGAREIL,
- Dans un deuxième temps la rétrocession du local commercial se situant au rez-de-chaussée :
  - o D'une superficie de 170 m<sup>2</sup>,
  - o Pour un prix de 80 000 € HT
  - o A l'adresse 40 rue de l'Europe, 40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX

**Considérant** que le local commercial se trouve en zone urbaine : mixité des fonctions renforcées,

**Considérant** que la municipalité s'est engagée dans une politique de redynamisation du centre-bourg,

**Considérant** que la municipalité a pour projet de mettre en gérance le local commercial, afin d'y implanter un commerce de proximité.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu et délibéré, DÉCIDE à 10 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (B. HIQUET, S. CARRERE, S. LAMBERT) :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse d'achat à la société Prom'Invest pour la future acquisition d'un Local commercial :**
  - o D'une superficie de 170 m<sup>2</sup>,
  - o Pour un prix de 80 000 € HT
  - o A l'adresse 40 rue de l'Europe, 40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX
- **D'autoriser Mr le Maire à signer l'acte devant notaire et effectuer toutes les démarches nécessaires et inhérentes à cette affaire.**
- **D'autoriser Mr le Maire à engager les frais d'acte notarié et autres, afférents à la transaction.**

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.*

**Fait et délibéré les jour, mois et ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
Alexandre PEGUE.**



2

Mairie  
de  
Saint-Martin-de-Hinx



St Martin de Hinx, le 2 novembre 2021

SARL PROM INVEST  
34 Bis Avenue du 1<sup>er</sup> MAI  
40220 TARNOS

Réf. : AL/MPC

**Objet :** proposition d'achat du local en RDC (Ancien Bar), situé au 40 rue de l'Europe-40390 SAINT MARTIN DE HINX.

Monsieur,

En date du 2 Novembre 2021 et par délibération de son Conseil Municipal, La commune de SAINT MARTIN DE HINX, ici appelée le Promettant, s'engage à acquérir, après acceptation de cette offre d'achat, de façon ferme et irrévocable, le local commercial désigné ci-dessous :

- Local Commercial
- 40 rue de l'Europe-40390 SAINT MARTIN DE HINX
- Superficie du bien : 170 M2
- Prix du bien : 80 000 € HT (Quatre-vingt mille euros)

La commune de SAINT MARTIN DE HINX s'engage à acheter ce bien à un prix de Quatre-vingt mille euros, hors frais de notaire. Ce montant sera payé dans sa totalité le jour de la signature de l'acte authentique de vente devant le notaire.

La présente offre d'achat est destinée au vendeur, la SARL PROM' INVEST, du bien ci-dessus décrit et dont le siège social se situe au 34, Bis Avenue du 1<sup>er</sup> MAI, 40220 TARNOS.

Sans acceptation du vendeur, la présente offre d'achat immobilier prendra fin le 30/06/2022 à minuit.

Bon pour achat (mention manuscrite)

A St Martin de Hinx, le 2 novembre 2021  
Le Maire,

Alexandre LAURENT



Mairie - 17, allée du lavoir - 40390 Saint-Martin-de-Hinx - Tél: 05-59-56-30-02 - Fax. 05-59-56-90-26  
Adresse email: : [mairie.saint-martin-de-hinx@wanadoo.fr](mailto:mairie.saint-martin-de-hinx@wanadoo.fr)

DÉPARTEMENT DES LANDES  
MAIRIE DE  
SAINT MARTIN DE HINX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt et un, le 02 novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire.

**Étaient présents :** MM. LAPEGUE, BENESSE, BRAYELLE, CARRÈRE, CAZALIS, DARRACQ, DARTIGUENAVE, GARAT, GIBARU, HIQUET, LARD, SIROT.

**Étaient absentes excusées :** Mmes LAMBERT (pouvoir à S. CARRÈRE), VAN PEVENAGE, DE RECHNIEWSKI.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15  
Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 13  
Date de la convocation : 28/10/2021  
Date d'affichage : 28/10/2021

Secrétaire de séance : Jean-Philippe BENESSE

Délibération n° 2021\_11\_02\_D10

**OBJET :** ACHAT PARCELLE SECTION H n° 960 et 1377p AU CENTRE BOURG

**Rapporteur :** Mr le Maire

Mr le Maire informe l'assemblée, que le projet de résidence intergénérationnelle envisagé au centre-bourg est en phase de cadrage administratif sur les parcelles cadastrées section H n° 664, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1199 et 1202.

Le projet global comprend plusieurs bâtiments :

- La construction d'une résidence municipale destinée à des séniors en perte de mobilité composée de 5 logements sociaux organisé sous le format de l'habitat partagé ;
- La construction d'une résidence privée destinée à des familles et des séniors composés de 14 à 16 logements ;
- La rénovation de l'hôtel/bar/restaurant, afin d'y créer des logements à l'étage et un commerce municipal de jour au rez-de-chaussée.

La réalisation de ce projet implique le désenclavement des parcelles citées auparavant. L'acquisition par la commune de la parcelle H960 et partie de la H1377 le permettrait.



L'acquisition des parcelles section H n° 960 (272m<sup>2</sup>) et n° 1377p (environ 100m<sup>2</sup>) au centre-bourg s'établirait pour la somme d'un euro (1€), auprès des copropriétaires Mr Roger LATAILLADE, Mme Marie-Thérèse SABAROTS épouse LATAILLADE et Mme Marie-Hélène LATAILLADE.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu et délibéré, DÉCIDE à 10 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (B. HIQUET, S. CARRERE, S. LAMBERT) :**

- **D'acquérir les parcelles section H n° 960 et 1377p , d'une contenance totale d'environ 372 m<sup>2</sup> pour un montant total de 1 € (un euro), auprès de Mr Roger LATAILLADE, Mme Marie-Thérèse SABAROTS épouse LATAILLADE et Mme Marie-Hélène LATAILLADE ;**
- **Autoriser Mr le Maire à signer l'acte devant notaire et effectuer toutes les démarches nécessaires et inhérentes à cette affaire ;**
- **Autoriser Mr le Maire à engager les frais d'acte notarié et autres, afférents à la transaction.**

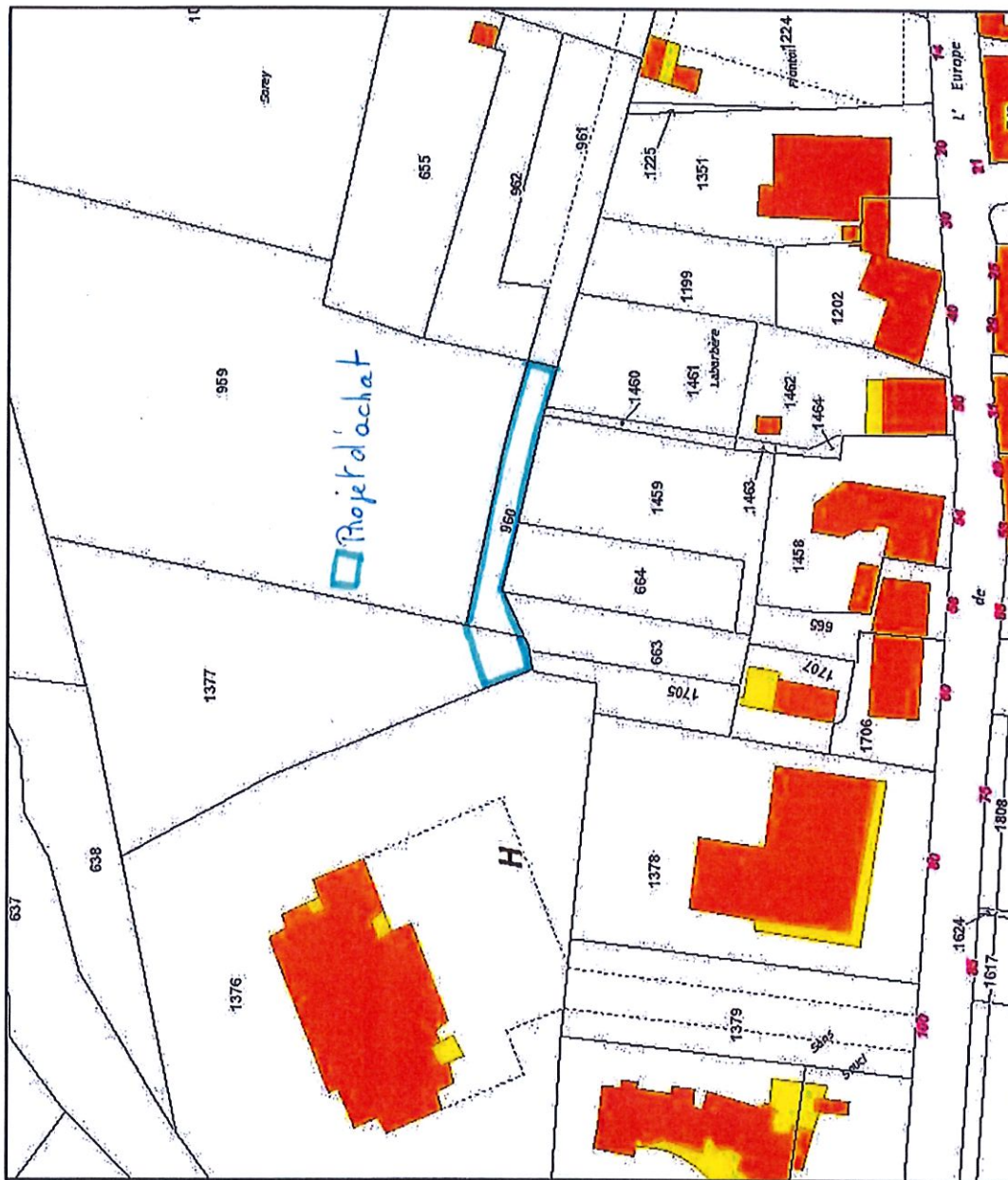
*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.*


**Fait et délibéré les jour, mois et ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**



**Alexandre LAPEGUE.**



 <p>                 Département des Landes                  Extrait cartographique             </p>	<p> <b>Portail Igecom40</b>                  Mis à jour : Année 2020                  Edité le : 03/11/2021                  Par : ADACL                  Echelle : 1:1 000             </p>	<p>IGECOM40</p>	<p><b>égende</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Détails ponctuels</li> <li>○ Détails linéaires</li> <li>— Aqueduc</li> <li>- - - Chemin</li> <li>— Flèche rattachement du n° de parcelle</li> <li>- Gazoduc ou oléoduc</li> <li>⇄ Ligne de transport de force</li> <li>- - - Parking, terrasse et surplomb</li> <li>⊢ Rail de chemin de fer</li> <li>☒ Symbole d'église</li> <li>- - - Trottoirs, petits ruisseaux et terrains de sport</li> <li>- - - Trottoirs, sentier</li> <li>■ Cours d'eau</li> <li>☒ Voies privées du plan cadastral</li> </ul>
---	--	-----------------	--

Cerfa n° 11580\*04

Reçu au titre des dons  
à certains organismes d'intérêt général  
Article 200, 238 bis et 978 du code général des impôts (CGI)

Numéro d'ordre du reçu

### Bénéficiaire des versements

**Nom ou dénomination :**

Mairie de Saint-Martin-de-Hinx

**Adresse :**

N° 17 Rue allée du Lavoir

Code Postal 40390 Commune SAINT-MARTIN-DE-HINX

**Objet :**

Don en nature des parcelles enclavées, cadastrées section H n°663, 664, 1459, 1460, 1461, 1463 d'un superficie de 2869 m², pour réaliser une résidence sociale pour seniors, gérée par la commune et son CCAS, comme cela est précisé dans la convention de mécénat.

**Cochez la case concernée (1) :**

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du ..... publié au Journal officiel du ..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté en date du .....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Etablissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objectif exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficultés ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Etablissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail)
- Association intermédiaire (article L.5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L.5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autres organismes : Mairie de Saint-Martin-de-Hinx

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur	
Nom : M et MME COSNAY	Prénoms : Claude
Adresse : 1252 route de Bellevue	
Code Postal 40390	Commune SAINT-MARTIN-DE-HINX

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

150 000 EUROS      Euros

Somme en toutes lettres : CENT CINQUANTE MILLES EUROS

Date du versement ou du don : 22/08/2022 . .

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) :  200 du CGI     238 bis du CGI     978 du CGI

---

**Forme du don :**

Acte authentique     Acte sous seing privé     Déclaration de don manuel     Autres

Mécénat en nature

---

**Nature du don :**

Numéraire     Titres de sociétés cotés     Autres (4)

Don en nature d'un terrain d'une surface de 2869 m<sup>2</sup>

---

**En cas de don en numéraire, mode de versement du don :**

Remise d'espèces     Chèque     Virement, prélèvement, carte bancaire

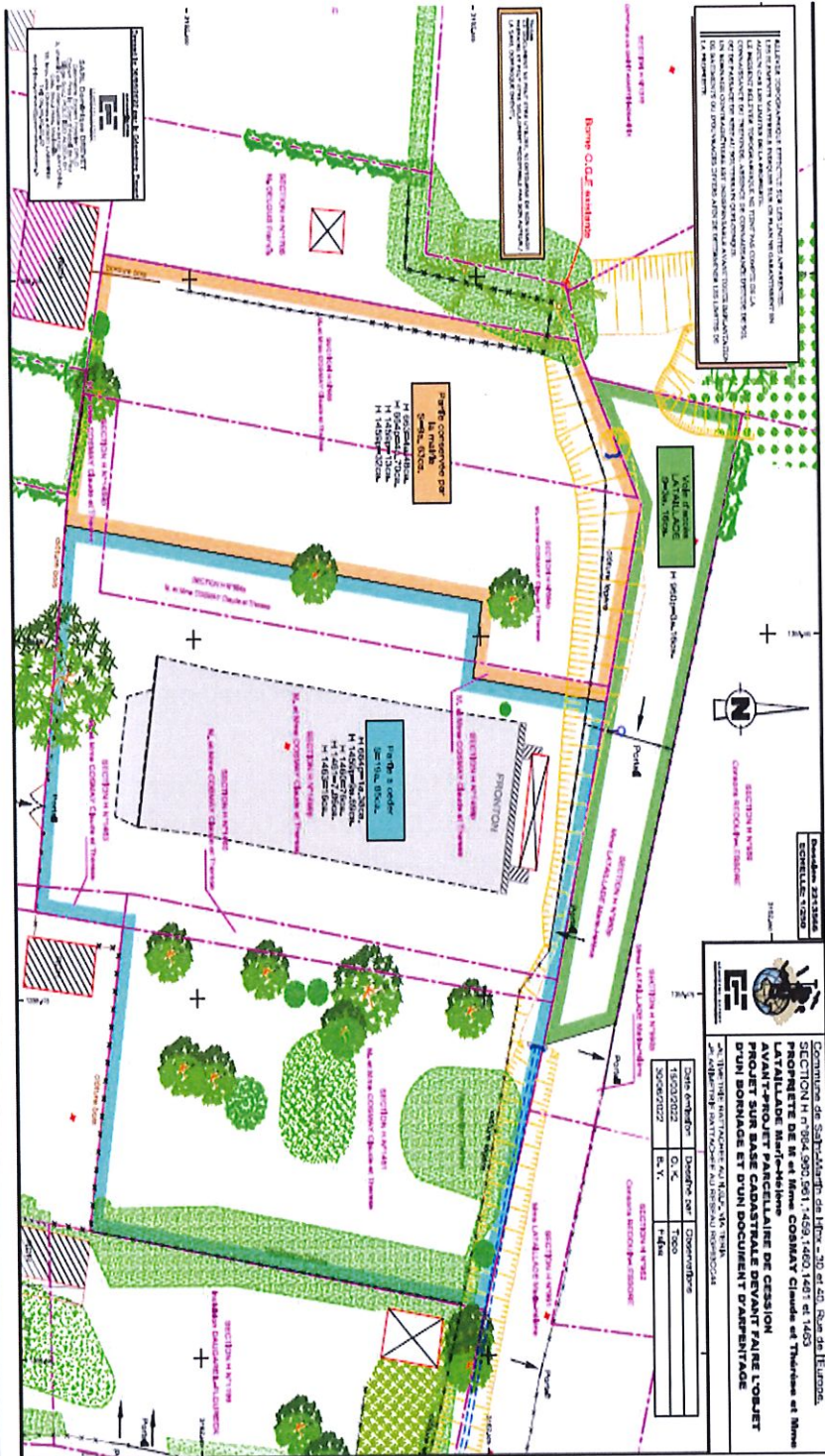
(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire et susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25% des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) Notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement.

Date et signature



#### **4. Délibération n° 2022 07 07 D004 : Vente d'un terrain communal à la société Prom'Invest**

Rapporteur : Mr le Maire.

Considérant l'intention libérale originelle et persistante de Monsieur et Madame COSNAY de gratifier la commune de SAINT MARTIN DE HINX de deux terrains à bâtir, à charge pour elle de destiner le premier à la construction d'une résidence municipale destinée à des séniors en perte de mobilité composée de 5 logements sociaux organisés sous le format de l'habitat partagé sous gestion et administration de la commune et de son CCAS, et d'affecter l'intégralité du produit de la vente du second à ladite construction ;

Considérant la situation actuelle d'enclave du terrain, qui interdit en l'état la desserte en réseaux desdits terrains et par conséquent obère sa constructibilité de fait comme d'ailleurs sa valeur vénale, situation dont la commune entend faire son affaire personnelle avec les tiers concernés.

Considérant l'intention libérale et les charges et conditions particulières ci-dessus rappelées ;

Considérant les charges contenues dans la donation et la convention de mécénat à laquelle elle renvoie, entre Mr et Mme Claude COSNAY et la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, pour lesquelles il a été délibéré par le conseil municipal le 07 juillet, dès avant les présentes ;

Considérant l'intérêt manifesté ce faisant par la société PROM'INVEST suivant courrier en date du 06 juillet 2022 pour se porter acquéreur de l'assiette foncière à céder, d'une surface de 1985 m<sup>2</sup>, sur les parcelles section H n°664p, 1459p, 1460, 1461 et 1463 (cf plan de division du géomètre), aux charges et conditions en résultant, que la commune de SAINT MARTIN DE HINX s'est engagée à reprendre, et dont ladite société s'est reconnue amplement informée, moyennant le prix principal de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €), payable comptant à la signature de l'acte authentique devant constater cette cession ;

Considérant que cette cession se réalise à l'amiable, est dispensée d'avis du Service des Domaines au sens de l'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qu'aucune autre marque d'intérêt ne s'est manifestée.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 12 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (CARRÈRE, HIQUET, LAMBERT) :**

– D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la promesse de vente sous conditions suspensives et l'acte authentique réitératif qui suivra par suite de la réalisation de ces conditions, de l'assiette foncière « à céder », d'une surface de 1985 m<sup>2</sup>, sur les parcelles section H n°664p, 1459p, 1460, 1461 et 1463 (cf plan de division du géomètre), à la société PROM'INVEST, représentée par Monsieur Philippe ONCINA, moyennant le prix

principal de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €), payable comptant à la signature de l'acte authentique devant constater cette cession,

- D'obliger l'acquéreur à respecter les conditions suivantes :
  - Conserver le fronton et l'entretenir,
  - Conserver l'abri de jardin,
  - Aménager des jardins partagés et un terrain de boules ouvert aux deux résidences. Cela sera précisé et inscrit dans le règlement de copropriété sous forme de servitudes si c'est la résidence privée qui construit ce terrain et ces jardins,
  - Prévoir en condition suspensive de la vente une servitude pour piétons ainsi qu'une servitude pour réseau d'assainissement eaux usées dont le fonds dominant sera l'assiette du bien ainsi vendu et le fonds servant sera les parcelles section H n°1458 et 1464, propriété de la SCI DU PACQ, en accord avec ses associés au rang desquels figurent notamment Mr et Mme Claude COSNAY,
  - S'employer à ce que la première vente de chaque appartement du rez-de-chaussée se fasse au profit d'un senior entendu comme personne retraitée entendant s'y établir à titre de résidence principale,
  - Réserver une salle de services à usage commun, qui pourra être mise à disposition de la commune suivant convention à établir ultérieurement entre le syndicat des copropriétaires et le représentant de la commune,
  - Nommer la Résidence : Résidence du Fronton Jean MIREMONT 2 ;
- D'autoriser qu'il soit prévu à titre de condition suspensive dans la promesse de vente, la régularisation concomitante d'une servitude pour piétons ainsi qu'une servitude pour réseau d'assainissement eaux usées dont le fonds dominant sera l'assiette du bien ainsi vendu et le fonds servant sera les parcelles section H n°1458 et 1464, actuellement propriété de la SCI DU PACQ, en accord avec ses associés au rang desquels figurent notamment Mr et Mme Claude COSNAY ;
- D'autoriser que la réalisation de la vente soit conditionnée au désenclavement du bien par les soins de la commune de SAINT MARTIN DE HINX, suivant acte à recevoir par l'office notarial de PEYREHORADE, le bien ne disposant en effet pas d'accès au domaine public et devant en bénéficier par suite de l'acquisition que la commune doit réaliser des Consorts LATAILLADE ;
- D'affecter la totalité du prix de vente correspondant au budget spécial de la construction de la résidence sociale que la commune s'est obligée à édifier et à gérer via son CCAS, sur l'assiette foncière « conservée par la Mairie » de SAINT MARTIN DE HINX, d'une surface de 963 m<sup>2</sup>, située sur les parcelles section H n°663, 664p et 1459p (cf. plan de division du géomètre) qu'elle s'est conservée à cet effet, suivant délibération du conseil municipal prise dès avant les présentes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes auxdits effets, engager toutes formalités nécessaires préalables comme postérieures, acquitter tous frais et droits y afférents, et généralement faire le nécessaire.



Mairie de Saint Martin de HINX  
Monsieur Le Maire  
17 Allée du LAVOIR  
40390 Saint MARTIN DE HINX

Tarnos, le 6 Juillet 2022

**Objet : Acte de candidature**

Monsieur le Maire,

Nous tenions à vous signifier par la présente notre candidature quant à l'acquisition des parcelles telles que figurées sur le plan en annexe au prix de 300 000 € (Trois-cent mille euros).

Dans l'attente de vous rencontrer, nous restons à votre disposition pour tous renseignements que vous jugerez complémentaires

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire en l'expression de nos sentiments distingués.

Établi à TARNOS, le 6 Juillet 2022

**SARL PROM'INVEST**

45, av. Julian GRIMAU  
Le gérant  
40220 TARNOS  
ONCINA Philippe  
Tel. 05 59 45 65 58 - Fax : 05 59 45 65 60  
RC 479 585 499 Dax



DEPARTEMENT DES LANDES  
Mairie  
de  
Saint-Martin-de-Hinx



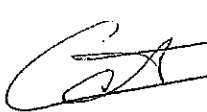

St Martin de Hinx, le 6 juillet 2022

## ATTESTATION

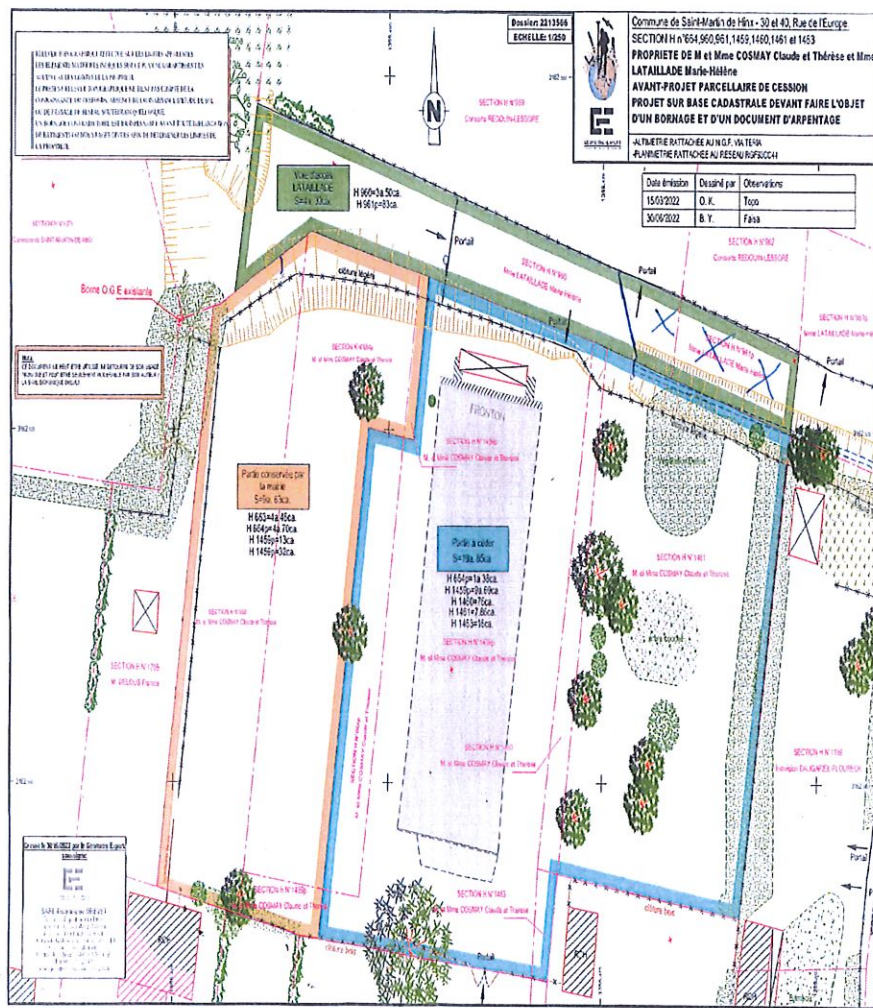
Je soussignée Marie-Pierre CANTIRAN, Secrétaire à la Mairie de SAINT MARTIN DE HINX atteste avoir reçu ce jour, 6 juillet 2022, de la part de Mr ONCINA Philippe, gérant de de la SARL PROM'INVEST sise à TARNOS, une offre de prix pour l'acquisition de parcelles cadastrées section H n° 1461, 1460, 1463, 1459p, 664p.

En foi de quoi est délivrée la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

P. Le Maire,

  
  
Marie-Pierre CANTIRAN

Mairie - 17, allée du lavoir - 40390 Saint-Martin-de-Hinx - Tél. 05-59-56-30-02  
Adresse email: : [mairie@saintmartindehinx.fr](mailto:mairie@saintmartindehinx.fr)



**5. Délibération n° 2022 07 07 D05 : ACHAT PARCELLE SECTION G n° 16.**

Rapporteur : Mr le Maire.

Considérant le projet d'aménagement de voirie à l'entrée sud de la commune au lieu-dit LE LANNE, décrit dans la délibération du conseil municipal du 22 mars 2022 à laquelle il est ici renvoyé ;

Considérant la nécessité d'acquérir une surface foncière de 209 m<sup>2</sup> pour réaliser l'aménagement de voirie, comme présenté sur le document ci-joint annexé.

L'acquisition de cette surface sur la parcelle section G n° 16 au lieu-dit LE LANNE s'établirait pour la somme d'un euro (1€), auprès de Monsieur et Madame PECASTAING Thomas.

Pour une cohérence d'aménagement du territoire avec la zone voisine en zone AUe, une demande d'affectation d'une partie de la surface restante de la parcelle section G n°16 en zone AUe a été adressée à la commune à la communauté de communes, laquelle a répondu favorablement par courrier du 09 juin 2022.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu et délibéré, DÉCIDE à 15 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **D'acquérir la surface de 209 m<sup>2</sup> sur la parcelle section G n°16, pour un montant total de 1 € (un euro), auprès de M et MME PECASTAING ;**
- **Autoriser Mr le Maire à signer l'acte devant notaire, effectuer toutes les démarches et prendre tous les engagements nécessaires et inhérents à cette affaire ;**
- **Autoriser Mr le Maire à engager les frais d'acte notarié et autres, afférents à la transaction.**

DÉPARTEMENT DES LANDES  
MAIRIE DE  
SAINT MARTIN DE HINX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire.

**Étaient présents**: MM. LAPEGUE, BENESSE, BRAYELLE, CARRÈRE, CAZALIS, DARTIGUENAVE, HIQUET, VAN PEVENAGE, LARD, SIROT.

**Étaient absents excusés**: MM LAMBERT (pouvoir à CARRERE), GIBARU (pouvoir à LARD), GARAT (pouvoir à BRAYELLE), DARRACQ (pouvoir à SIROT).

**Étaient absents**: MM DE RECHNIEWSKI.

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation : 18/03/2022

Date d'affichage : 18/03/2022

Secrétaire de séance : Jean-Philippe BENESSE

Délibération n° 2022\_03\_22\_D08

**OBJET**: FINANCES: CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS VOIRIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MACS - OPERATION D'AMENAGEMENT D'UN GIRATOIRE.

**Rapporteur**: Mr le Maire.

Mr le Maire expose, les travaux d'aménagement d'un giratoire afin de sécuriser les trafics sur la RD 12 au niveau de l'intersection avec la RD 366.

Ce secteur de la Commune est amené à se développer avec notamment une orientation d'aménagement et de programmation (OAP1) inscrite au PLUi au sud de l'intersection et l'implantation d'un commerce de l'enseigne Intermarché au nord.

Ces évolutions urbaines sont prises en compte dans les travaux de réaménagement de la voirie, qui permettront de sécuriser l'intersection, les cheminements piétonniers et créer des arrêts de bus sécurisés pour le transport scolaire.

Le projet comprend donc :

- La création d'un carrefour giratoire au niveau de l'intersection des 2 routes départementales, le giratoire comportera 5 branches dont 2 desservant les futures zones urbanisées,
- La création de 2 arrêts de bus scolaires en lieu et place de celui existant qui nécessitait des demi-tours des cars sur la chaussée,

- La création de continuités piétonnes sécurisées jusqu'aux arrêts de bus et les traversées sur la route départementale nécessaires aux cheminements liés aux usages quotidiens.

Il intègre également en réalisation directe par notre commune, les travaux d'éclairage public et de point de desserte incendie.

Une Participation pour réalisation d'Équipements Publics Exceptionnels (PEPE) a été instaurée par la commune sur le permis de construire de la surface commerciale, pour un montant de 160 000 € TTC. De plus, la commune percevra la somme de 40 000 € au titre de la future Taxe d'Aménagement (T.A.) liée aux accès de l'OAP n° 1. La commune s'engage à assurer le portage financier par le versement par anticipation de la taxe d'aménagement et de la PEPE, pour l'ensemble de l'opération, à la Communauté de communes. Ces financements sont affectés au prorata à l'ensemble des travaux de cette opération, à l'exclusion des travaux liés aux arrêts de bus scolaires non imputés à la PEPE de l'équipement commercial.

Les travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relève ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021/2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, la part des travaux liés aux impacts des opérations d'urbanisme sera financé en TTC par la fiscalité de l'urbanisme, ce financement sera porté par la commune par anticipation. Le solde des dépenses sera financé par le versement d'un fonds de concours par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune bénéficiaire de la solidarité intercommunale au sein de macs, selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est défini à hauteur de 33% du montant HT des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subvention, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 571 927,20 € TTC, dont 72 000 € TTC de travaux hors compétence voirie et 48 000 € TTC des travaux d'éclairage public et de point de desserte incendie à la charge de la commune. Ainsi que 24 000 € TTC de VRD de compétence transport MACS, comprise dans l'estimation totale.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élève à 356 606 € HT, soit 427 927,20 € TTC.

Le plan de financement est le suivant :

En €

TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES HT	356 606,00
TVA	71 321,20
<b>Total des dépenses TTC</b>	<b>427 927,20</b>
<b>Financement au titre de l'urbanisme en TTC porté par la commune par anticipation</b>	<b>154 887,64</b>
Financement au titre du PPI VOIRIE	273 039,56
<b>Fonds de concours communal HT</b>	<b>75 085,88</b>
Financement MACS y compris la TVA	197 953,68
<b>Total financement</b>	<b>427 927,20</b>

Mr le Maire précise que la participation financière au titre de l'urbanisme portée par la commune par anticipation sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses de maîtrise d'ouvrage.

La participation financière au titre du fonds de concours, sera arrêté par référence au montant réel des dépenses.

Le versement du fonds de concours interviendra selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50% à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Le solde de 50% trois mois après la réception des travaux et transmission du décompte général définitif.

VU la délibération de la Communauté de Communes MACS, en date du 23/02/2022, approuvant le projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD12 et la RD366 à Saint-Martin-de-Hinx,

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 14 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **D'approuver** le projet d'aménagement d'un giratoire entre la RD12 et la RD366 à Saint-Martin-de-Hinx, sous maîtrise d'œuvre de la Communauté de communes de MACS ;
- **D'approuver** le versement du fonds de concours par la commune à la Communauté de communes MACS d'un montant prévisionnel de 75 085,88 € HT. Ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10% par rapport au montant prévisionnel énoncé ci-dessus ;
- **D'approuver** le versement du financement au titre de l'urbanisme par la commune par anticipation à la communauté de communes d'un montant prévisionnel de 154 887,64 € HT. Ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses de maîtrise d'ouvrage communal et communautaire et à la proratisation de l'affectation de la T.A. et de la PEPE ;
- **D'approuver** l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux en dépenses sur le budget de la Commune ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le projet de convention à intervenir avec la C.C. MACS, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.*

**Fait et délibéré les jour, mois et ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,  
Alexandre LABEGUE.**



Séance du 23 février 2022  
Décision n° 202202230804A

Envoyé en préfecture le 24/02/2022  
Reçu en préfecture le 24/02/2022



ID : 040-244000805-20220223-202202230804A-AR



DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CGCT  
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021  
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 23 FEVRIER 2022 À 18 HEURES  
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de membres du bureau :  
en exercice : 27  
présents : 21  
absents représentés : 6

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois du mois de février à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 février 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUËDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Louis GALDOS, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Aline MARCHAND, Patrick BENOIST, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Francis BETBEDER, Marie-Thérèse LIBIER, Bertrand DESCLAUX, Eric LAHILLADE, Mathieu DIRIBERRY, Alexandre LAPEGUE, Alain SOUMAT, Jérôme PETITJEAN, Christophe VIGNAUD, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Madame Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Monsieur Benoît DARETS a donné pouvoir à Monsieur Hervé BOUYRIE, Monsieur Henri ARBILLE a donné pouvoir à Monsieur Pierre LAFFITTE, Monsieur Pierre PECASTAINGS a donné pouvoir à Monsieur Christophe VIGNAUD, Monsieur Patrick LACLEDÈRE a donné pouvoir à Monsieur Louis GALDOS, Monsieur Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST.

INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DU GIRATOIRE ENTRE LA RD12 ET LA RD366 À SAINT-MARTIN-DE-HINX

Rapporteur : Madame Jacqueline BENOIT-DELBAST

La mairie de Saint-Martin-de-Hinx a pour objectif de sécuriser les trafics sur la RD12 et au niveau de l'intersection avec la RD366. Ce secteur de la commune est amené à se développer avec entre autres une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au sud de l'intersection et l'implantation d'un commerce de l'enseigne Intermarché au nord.

Ces évolutions urbaines sont prises en compte dans les travaux de réaménagement, qui permettront de sécuriser l'intersection, les cheminements piétonniers et créer des arrêts de bus sécurisés pour le transport scolaire.

Le projet d'aménagement comprend donc :

- la création d'un carrefour giratoire au niveau de l'intersection des 2 routes départementales ; le giratoire comportera 5 branches, dont 2 desservant les futures zones urbanisées,

Séance du 23 février 2022  
 Décision n° 202202230B04A

Envoyé en préfecture le 24/02/2022  
 Reçu en préfecture le 24/02/2022



ID: 040-244000865-20220223-202202230B04A-AR

- la création de 2 arrêts de bus scolaires en lieu et place de celui existant des cars sur la chaussée,
- la création de continuités piétonnes sécurisées jusqu'aux arrêts de bus et les traversées sur la route départementale nécessaires aux cheminements liés aux usages quotidiens.

Il intègre également, en réalisation directe par la commune, des travaux d'éclairage public et de point de desserte incendie.

Une participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) a été instaurée par la commune sur le permis de construire de la surface commerciale, pour un montant de 160 000 €. De plus, la commune percevra la somme de 40 000 € au titre de la future taxe d'aménagement liée aux accès de l'OAP n° 1. La commune s'engage à assurer le portage financier par le versement par anticipation de la taxe d'aménagement et de la PEPE, pour l'ensemble de l'opération, à la Communauté de communes. Ces financements sont affectés au prorata à l'ensemble des travaux de cette opération, à l'exclusion des travaux liés aux arrêts de bus scolaires non imputés à la PEPE de l'équipement commercial.

Les travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, la part des travaux liés aux impacts des opérations d'urbanisme sera financée en TTC par la fiscalité de l'urbanisme, ce financement sera porté par la commune par anticipation. Le solde des dépenses sera financé par le versement d'un fonds de concours par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune bénéficiaire de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 33 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 571 927,20 € TTC, dont 72 000 € TTC de travaux hors compétence voirie et 48 000 € TTC des travaux d'éclairage public et de point de desserte incendie, à la charge de la commune.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 356 606,00 € HT, soit 427 927,20 € TTC.

Le plan de financement de l'opération, intégrant le traitement complet de l'emprise, est retracé dans le tableau ci-après :

Total des dépenses éligibles HT	356 606,00 €
TVA	71 321,20 €
Total des dépenses TTC	427 927,20 €
Financement au titre de l'urbanisme en TTC porté par la commune par anticipation	154 887,64 €
Financement au titre du PPI VOIRIE	273 039,56 €
Fonds de concours communal HT	75 085,88 €
Financement MACS y compris la TVA	197 953,68 €
Total financement	427 927,20 €

Dans le cadre de cette opération, le financement au titre de l'urbanisme et porté par la commune par anticipation, sera arrêté par référence au montant réel des dépenses de maîtrise d'ouvrage communale et communautaire et à la proratisation de l'affectation de la TA et de la PEPE.

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune au titre du fonds de concours sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des



Séance du 23 février 2022  
Décision n° 20220223DB04A

Envoyé en préfecture le 24/02/2022  
Reçu en préfecture le 24/02/2022



ID : 040-24400885-20220223-20220223DB04A-AR

personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le versement par la commune des financements au titre de l'urbanisme interviendra selon les mêmes modalités.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 186 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 5211-10 et L. 5214-16-V ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 332-1 et L. 332-8 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Morenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Morenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant approbation du règlement financier, de l'enveloppe globale et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adaption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de la priorisation des opérations du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Hinx en date du 5 novembre 2018, instaurant une participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) sur le permis de construire pour le foncier vendu à la SA L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, destinée à la sécurisation de l'accès de la future surface commerciale et pour un montant estimé à 160 000 € ;

VU le projet de convention relatif au versement d'un fonds de concours communal pour l'opération de réaménagement concernée entre la commune de Saint-Martin-de-Hinx et la Communauté de communes, annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement du carrefour entre la RD12 et la RD366 à Saint-Martin-de-Hinx, et le plan de financement prévisionnel correspondant ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés, inscrits au PPI voirie 2021-2026, respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application du règlement financier précité, la commune doit verser un fonds de concours à la Communauté de communes afin de participer au financement desdits travaux de réaménagement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune doit être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

07-07-2022

Séance du 23 février 2022  
 Décision n° 20220223DB04A

Envoyé en préfecture le 24/02/2022  
 Reçu en préfecture le 24/02/2022



CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'alinéa 2 de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE :

**Article 1 :** d'approuver les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement (TA) et de la PEPE à percevoir par la commune de Saint-Martin-de-Hinx à la Communauté de communes au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences pour un montant total prévisionnel de 154 887,64 € TTC et précise que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses de maîtrise d'ouvrage communale et communautaire et à la proratisation de l'affectation de la TA et de la PEPE,

**Article 2 :** d'approuver le versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Martin-de-Hinx à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 75 085,88 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, et précise que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,

**Article 3 :** d'approuver le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement du carrefour entre la RD12 et la RD366 à Saint-Martin-de-Hinx, tels qu'annexés à la présente,

**Article 4 :** d'approuver l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux en dépenses et l'inscription en recettes dudit fonds de concours et du reversement de la TA et de la PEPE sur le budget de la Communauté de communes,

**Article 5 :** d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente,

**Article 6 :** la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
 Pour extrait certifié conforme  
 À Saint-Vincent de Tyrosse le 23 février 2022

Le président,

Pierre Froustey



Envoyé en préfecture le 24/07/2022  
Reçu en préfecture le 24/07/2022  
ID : 0305446858-20220720-202200265446

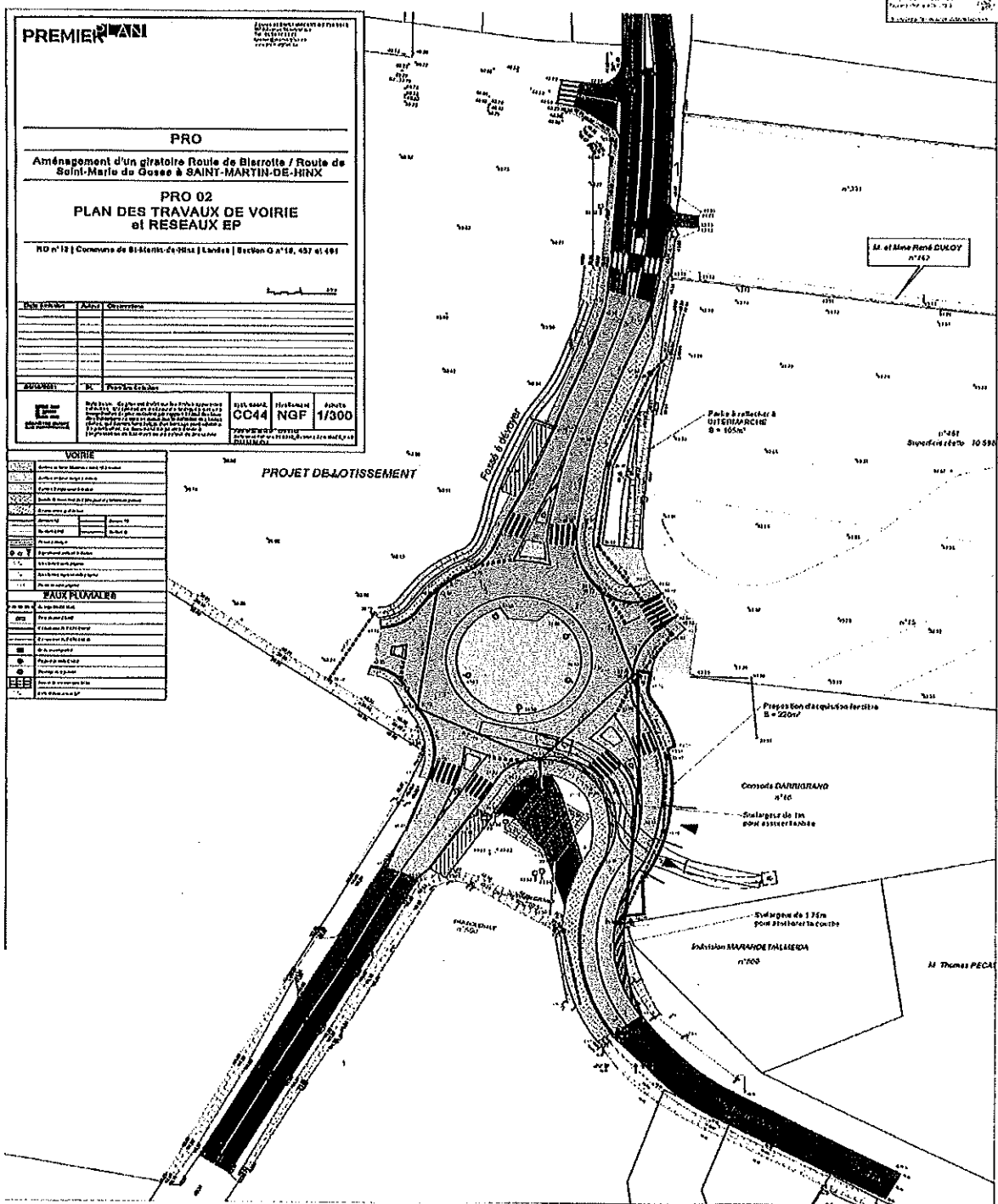
		COMPÉTENCE VOIRIE MACS		COMPÉTENCE COMMUNALE HORS FINANCEMENT PPI VOIRIE = HC PAVILLON + SH-EP		COMPÉTENCE COMMUNALE Bénéficiaire PPI financement PPI VOIRIE = Paysager		COMPÉTENCE COMMUNALE AMÉLIORATION CADRE DE VIE ABORDS CONTENEURS		COMPÉTENCE TRANSPORT MACS		PARTICIPATION PROJETEE DEPARTEMENTES LANDES	
TOTAL		Montant (HT)	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (TTC)
<b>ESTIMATION PREVISIONNELLE</b>													
<b>MAITRISE D'OUVRAGE MACS</b>													
Baudes et maîtrise d'œuvre		35 000,00	42 000,00										
YHD		401 604,00	481 927,20	60 000,00				0,00			20 000,00		0,00
Traitement paysager		0,00	0,00										
<b>MAITRISE D'OUVRAGE COMMUNALE</b>													
Éclairage public et autres travaux		40 000,00	48 000,00	40 000,00									
Montant total HT		476 604,00	571 927,20	100 000,00				0,00			20 000,00		0,00
				20 000,00				0,00			4 000,00		0,00
				120 000,00				0,00			24 000,00		0,00

		COMPÉTENCE VOIRIE MACS		COMPÉTENCE COMMUNALE HORS FINANCEMENT PPI VOIRIE = HC PAVILLON + SH-EP		COMPÉTENCE COMMUNALE Bénéficiaire PPI financement PPI VOIRIE = Paysager		COMPÉTENCE COMMUNALE AMÉLIORATION CADRE DE VIE ABORDS CONTENEURS		COMPÉTENCE TRANSPORT MACS		PARTICIPATION PROJETEE DEPARTEMENTES LANDES	
TOTAL		Montant (HT)	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (TTC)
<b>FINANCEMENT</b>													
<b>PROBATION DES FINANCEMENTS LIES A L'URBANISME</b>													
Équipement commercial			456 604,00										
OAP N°1													
Montant total HT		466 666,67	553 333,33	200 000,00				0,00			0,00		0,00
				30 000,00				0,00			0,00		0,00
				7 238,97				0,00			0,00		0,00
				43 433,93				0,00			0,00		0,00

Financement :

Travaux de compétence voirie		Montant (HT)	Montant (TTC)
Total des dépenses éligibles HT		154 887,64	185 865,00
TVA			71 331,20 C
Total des dépenses TTC			427 927,20 C
Financement au titre de l'urbanisme en TTC			154 887,64 C
Financement au titre du PPI VOIRIE en TTC			273 039,56 C
Fonds de concours communal HT			75 055,89 C
Financement MACS y compris la TVA			197 933,48 C
Total financement			427 927,20 C

Travaux hors compétence voirie, de compétences communales réalisés sous MO MACS		Montant (HT)	Montant (TTC)
Travaux hors Compétences réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC			72 000,00 C
Total des dépenses éligibles HT			20 000,00 C
TVA			4 000,00 C
Total des dépenses TTC			24 000,00 C
Financement au titre de l'urbanisme en TTC			1 678,54 C
Financement au titre de la compétence transport en TTC			22 321,46 C



Envoyé en préfecture le 24/02/2022  
Reçu en préfecture le 24/02/2022



ID : 040\_244000065-20220223-20220223DD04A-AR

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS VOIRIE  
OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DU GIRATOIRE ENTRE LA RD12 ET LA RD366  
À SAINT-MARTIN-DE-HINX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, sise Allée des Caméllas, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une décision du bureau en date du 23 Février 2022, ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Saint-Martin-de-Hinx, sise 17 allée du Lavoir, 40390 Saint-Martin-de-Hinx, représentée par Monsieur Alexandre LAPÈGUE, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération en date du ....., ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 186 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 5211-10 et L. 5214-16-V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant approbation du règlement financier, de l'enveloppe globale et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) ;

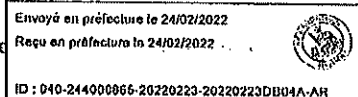
VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de la priorisation des opérations du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au bureau communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Hinx en date du 5 novembre 2018, instaurant une participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) sur le permis de construire pour le foncier vendu à la SA L'IMMOBILIÈRE EUROPÉENNE DES MOUSQUETAIRES,

destinée à la sécurisation de l'accès de la future surface commerciale de 160 000 € ;



VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Hinx en date du ..... portant approbation de l'opération de réaménagement du carrefour entre la RD12 et la RD366, du versement du fonds de concours communal correspondant et du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement et de la PEPE ;

VU la décision du bureau communautaire en date du ..... approuvant le versement du fonds de concours par la commune et le projet de convention et ses annexes s'y rapportant ;

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### Préambule

La mairie de Saint-Martin-de-Hinx a pour objectif de sécuriser les trafics sur la RD12 et au niveau de l'intersection avec la RD366. Ce secteur de la commune est amené à se développer avec entre autre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) au sud de l'intersection et l'implantation d'un commerce de l'enseigne Intermarché au nord.

Ces évolutions urbaines sont prises en compte dans les travaux de réaménagement, qui permettront de sécuriser l'intersection, les cheminements piétonniers et créer des arrêts de bus sécurisés pour le transport scolaire.

Le projet d'aménagement comprend donc :

- la création d'un carrefour giratoire au niveau de l'intersection des 2 routes départementales, le giratoire comportera 5 branches dont 2 desservant les futures zones urbanisées,
- la création de 2 arrêts de bus scolaires en lieu et place de celui existant qui nécessitait des demi-tour des cars sur la chaussée,
- la création de continuités piétonnes sécurisées jusqu'aux arrêts de bus et les traversées sur la route départementale nécessaires au cheminements liés aux usages quotidiens.

Il intègre également en réalisation directe par la commune des travaux d'éclairage public et de point de desserte incendie.

Une participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) a été instaurée par la commune sur le permis de construire de la surface commerciale, pour un montant de 160 000 €. De plus, la commune percevra la somme de 40 000 € au titre de la future d'axe d'aménagement liée aux accès de l'OAP n° 1. La commune s'engage à assurer le portage financier par le versement par anticipation de la taxe d'aménagement et de la PEPE, pour l'ensemble de l'opération, à la Communauté de communes. Ces financements sont affectés au prorata à l'ensemble des travaux de cette opération, à l'exclusion des travaux liés aux arrêts de bus scolaires non imputés à la PEPE de l'équipement commercial.

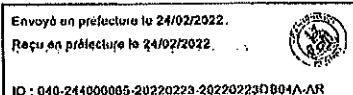
Les travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, la part des travaux liés aux impacts des opérations d'urbanisme sera financée en TTC par la fiscalité de l'urbanisme, ce financement sera porté par la commune par anticipation. Le solde des dépenses sera financé par le versement d'un fonds de concours par la commune à la Communauté de communes.

#### ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Martin-de-Hinx à la Communauté de communes MACS pour financer la réalisation

de l'opération de réaménagement de voirie et des espaces associés du RD366.



#### ARTICLE 2- DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours contribue aux dépenses d'investissement réalisées par la Communauté de communes en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

En tant que commune qui bénéficie de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), la commune de Saint-Martin-de-Hinx verse à la Communauté de communes une participation financière égale à 33 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le versement par la commune des financements au titre de l'urbanisme interviendra selon les mêmes modalités.

#### ARTICLE 3- PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Travaux de compétence communautaire :

Total des dépenses éligibles HT	356 606,00 €
TVA	71 321,20 €
Total des dépenses TTC	427 927,20 €
Financement au titre de l'urbanisme en TTC porté par la commune par anticipation	154 887,64 €
Financement au titre du PPI VOIRIE	273 039,56 €
Fonds de concours communal HT	75 085,88 €
Financement MACS y compris la TVA	197 953,68 €
Total financement	427 927,20 €

Dans le cadre de cette opération, le financement au titre de l'urbanisme et porté par la commune par anticipation, sera arrêté par référence au montant réel des dépenses de maîtrise d'ouvrage communale et communautaire et à la proratisation de l'affectation de la TA et de la PEPE.

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune au titre du fonds de concours sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

#### ARTICLE 4 - IMPUTATION BUDGÉTAIRE

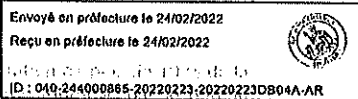
Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la Communauté de communes.

#### ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties et s'étendra de plein droit après le versement effectif du fonds de concours dû par la commune à la Communauté de communes.

**ARTICLE 6 - MODIFICATIONS**

Lors de la finalisation du projet, les modifications entraînant une augmentation de la participation financière des signataires devront faire l'objet d'un avenant communautaire.



Dans les autres cas de modifications, notamment portant sur le périmètre du projet et de l'aménagement, celles-ci feront l'objet d'annexes à la présente convention. Toute modification de périmètre sera justifiée par des éléments techniques ou de continuité spatiale et sera de même niveau qualitatif d'aménagement

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

**ARTICLE 7- LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le .....

Pour MACS,

Le président,

Pierre FROUSTEV



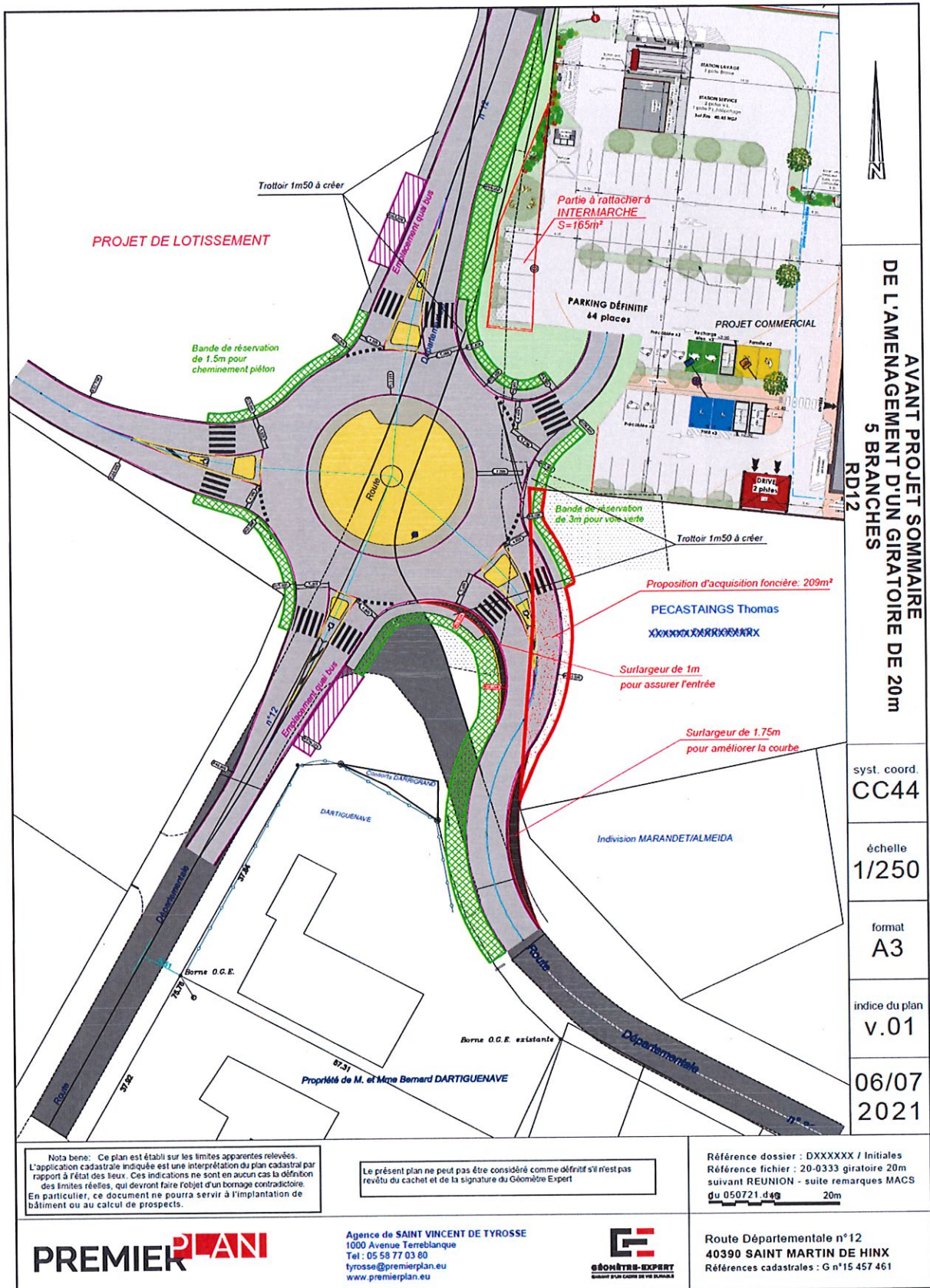
Pour la commune,

Le maire,

Alexandre LAPEGUE

Liste des annexes :  
Annexe 1 : Détail estimatif  
Annexe 2 : Plan





Nota bene: Ce plan est établi sur les limites apparentes relevées. L'application cadastrale indiquée est une interprétation du plan cadastral par rapport à l'état des lieux. Ces indications ne sont en aucun cas la définition des limites réelles, qui devront faire l'objet d'un bornage contradictoire. En particulier, ce document ne pourra servir à l'implantation de bâtiment ou au calcul de prospects.

Le présent plan ne peut pas être considéré comme définitif s'il n'est pas revêtu du cachet et de la signature du Géomètre Expert

Référence dossier : DXXXXXX / Initiales  
Référence fichier : 20-0333 giratoire 20m  
suivant REUNION - suite remarques MACS  
du 05/07/21.d4g 20m

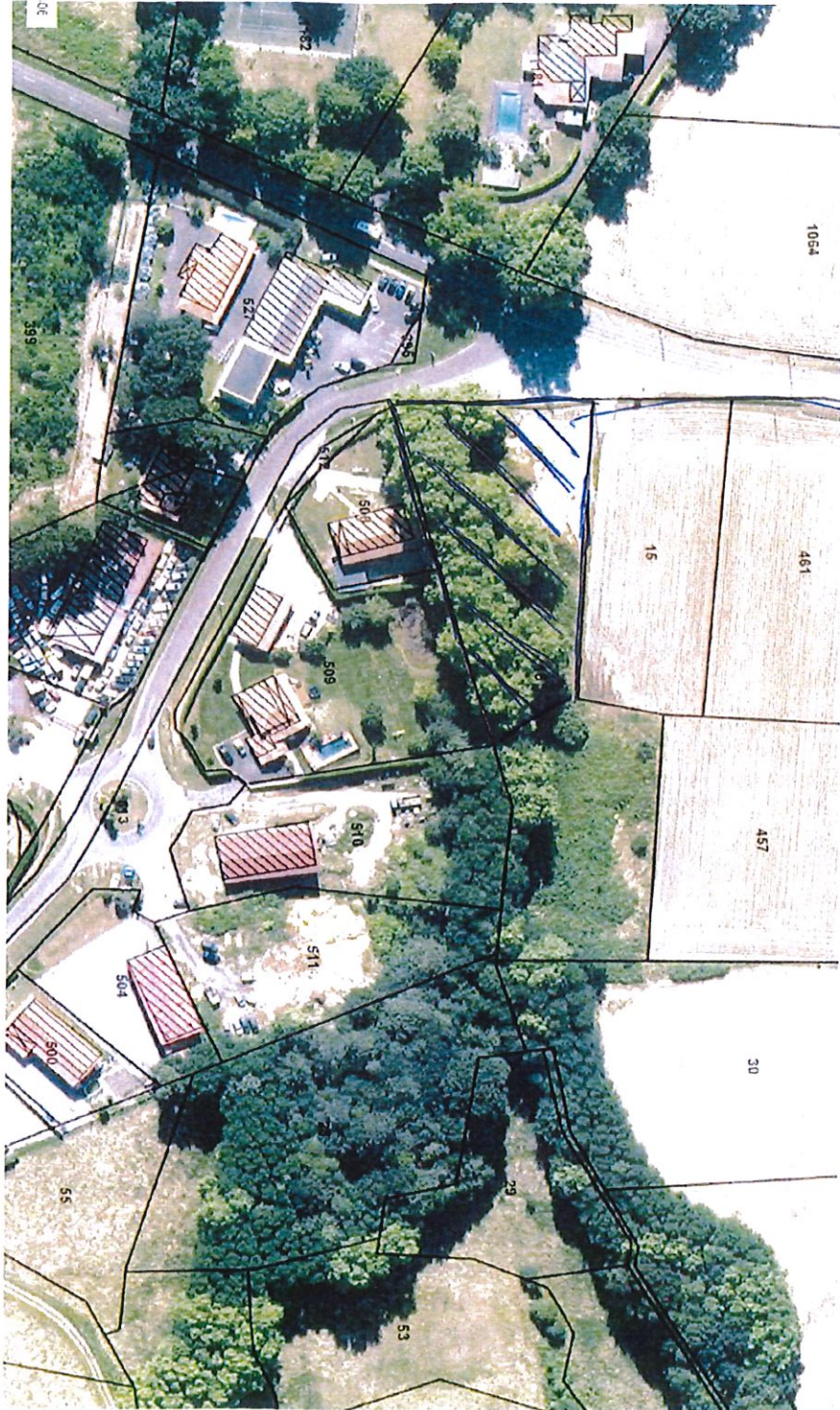
**PREMIER PLAN**

Agence de SAINT VINCENT DE TYROSSE  
1000 Avenue Terreblanche  
Tel : 05 58 77 03 80  
tyrosse@premierplan.eu  
www.premierplan.eu

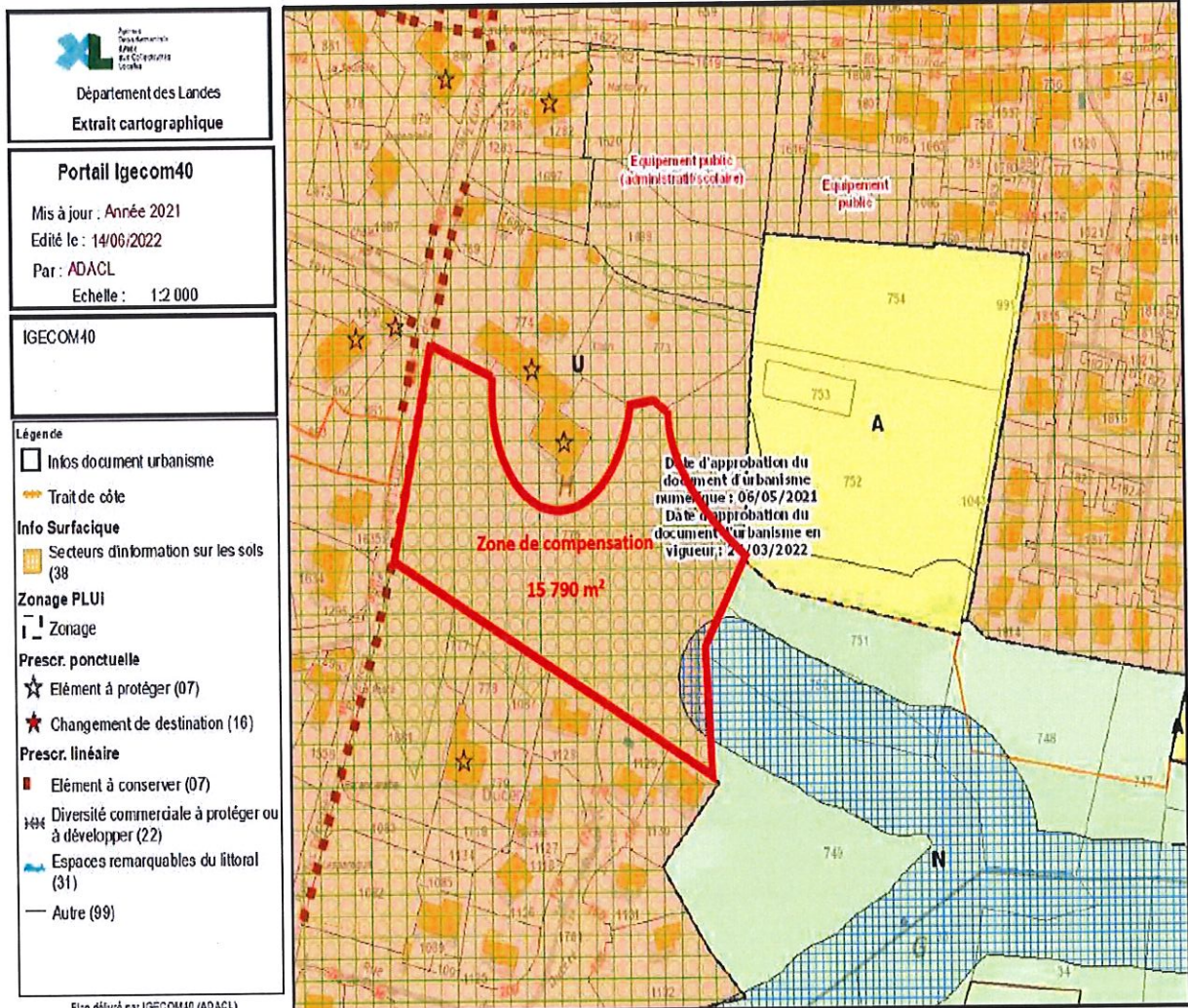


Route Départementale n°12  
40390 SAINT MARTIN DE HINX  
Références cadastrales : G n°15 457 461

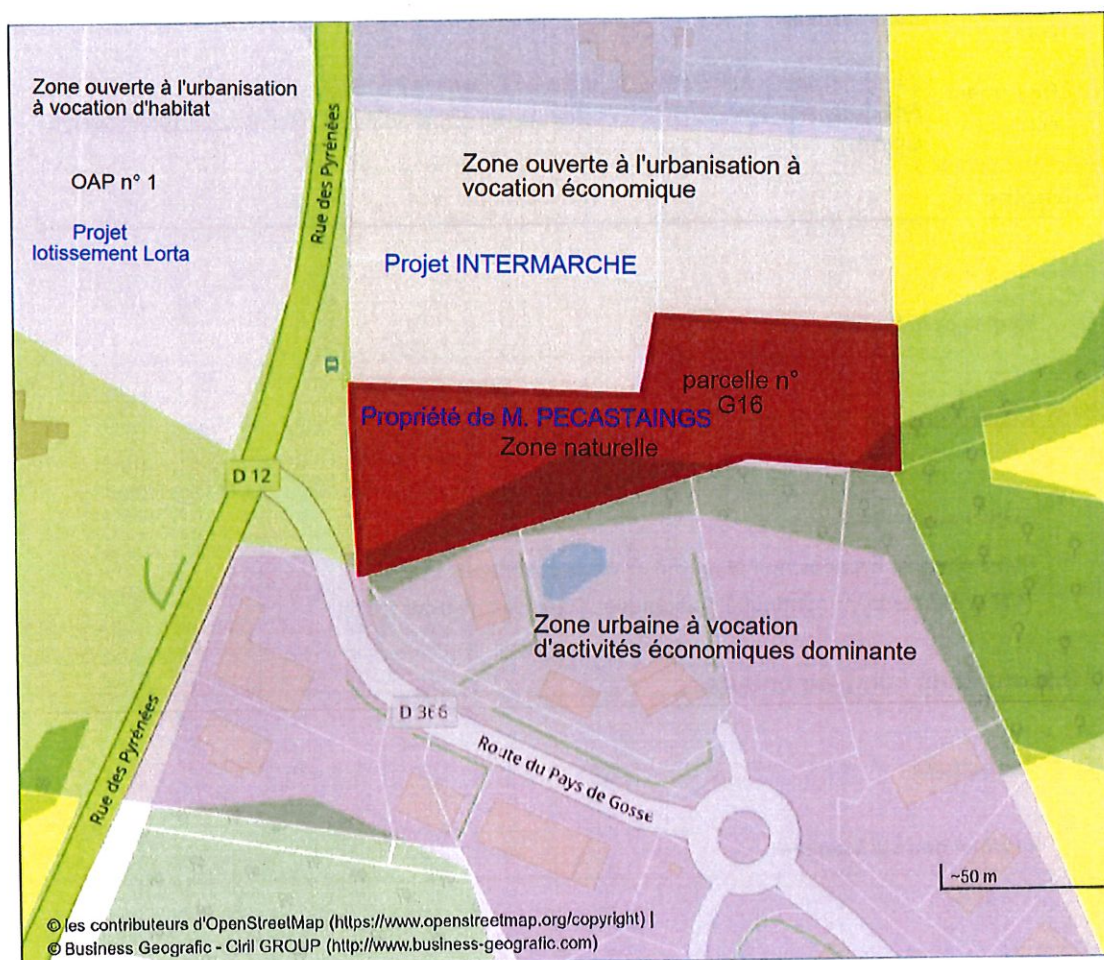
Point 5 - Annexe 3



Parcelle 16 à faire migrer de N vers Economique



# PLU intercommunal



## À PROXIMITÉ

 Recherchez votre parcelle

## FICHE D'INFORMATION

**Identifiant de la parcelle**  
40272 G 16  
**Adresse complète**  
LALANNE

Point 5 - Annexe 5



Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 9 juin 2022

Monsieur Alexandre LAPEGUE  
Maire  
17 allée du Lavoir  
40390 Saint Martin de Hinx

Nos réf : 22-D01295

Dossier suivi par : Service Urbanisme

Téléphone : 05.58.70.06.90

Service.urbanisme@cc-macs.org

Objet : Evolution du PLUi - parcelle économique G16

Cher collègue,

Vous m'avez interrogé quant à votre volonté de faire évoluer le PLUi sur votre commune et rendre « constructible à vocation économique » la parcelle section G n°16 pour environ 3000m<sup>2</sup>, actuellement classée en zone naturelle « réservoir de biodiversité ». Ce type d'évolution du PLUi relève d'une procédure de révision générale qui ne devrait pas démarrer avant le début d'année 2024.

Cependant, ayant bien noté la situation délicate dans laquelle vous vous trouvez quant au blocage du propriétaire de ladite parcelle pour obtenir son autorisation pour réaliser le giratoire desservant notamment le futur Intermarché, je vous rappelle qu'il est prévu d'engager une procédure de révision allégée sur votre commune à compter du début de l'année 2023. J'ai le plaisir de vous informer que votre présente demande sera instruite lors de cette procédure. Afin d'en faciliter sa mise en œuvre, il faudrait pouvoir « compenser » cette destruction de zone naturelle en déclassant une surface approximative de zone urbaine (habitation ou économique).

En espérant avoir répondu à vos attentes,

Je vous prie d'agréer, Cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le président,  
par délégation  
Le vice-président



Jean-François Monet



Mairie  
de  
Saint-Martin-de-Hinx



**Point 5 – Annexe 6**

**NOTE : relative à la création d'un rond-point sur la R.D. 12 pour la réalisation d'un supermarché INTERMARCHE et le projet immobilier du lotissement LORTA**

La Municipalité de Saint-Martin-de-Hinx a depuis de nombreuses années souhaité équiper sa commune d'une surface commerciale de taille moyenne, afin de répondre à la demande croissante et insistante de ces administrés.

A cet effet, elle a travaillé à l'acquisition des parcelles G461, G457 et G15 situées en agglomération, afin de pouvoir les céder à l'enseigne qui souhaiterait s'y installer. Malheureusement, le propriétaire (de l'époque) de cette unité foncière n'a pas voulu céder à la Commune la G16 limitrophe, afin de la vendre à un artisan installé sur la zone artisanale voisine.

Le groupe LES MOUSQUETAIRES a soumis un projet qui a séduit l'ensemble des élus. Une promesse de vente a été actée devant notaire, un permis de construire a été déposé et délivré par le Maire. La vente définitive des parcelles G461, G457 et G15 est fixée au 16 juin prochain.

Parallèlement, des études d'aménagement du carrefour devant desservir la future surface commerciale ainsi qu'un projet immobilier situé face au supermarché, ont été entamées et la création d'un rond-point s'est avérée nécessaire, d'un point de vue sécuritaire.

Tous les intervenants et concessionnaires de l'infrastructure routière travaillent depuis des mois à l'aboutissement de ce projet et sont prêts pour le démarrage des travaux.

Toutefois, la réalisation de cette infrastructure routière ne peut se faire sans l'acquisition d'une partie de la parcelle G16 de 209 m<sup>2</sup>.

Cette parcelle se situe en zone naturelle, coincée entre deux zones à vocation économique.

Le propriétaire, M. PECASTAING Thomas, accepte de céder la partie nécessaire à la réalisation du rond-point pour la somme de 1 € (un euro), aux conditions suivantes :

- que la Commune s'engage à instruire le passage de cette parcelle classée actuellement en zone naturelle, en zone économique, lors de la prochaine révision allégée du PLUi en cours et qui devrait aboutir courant 2024,
- que la Commune prévoit les réservations pour les réseaux nécessaires au raccordement de ladite parcelle (eau potable, eaux usées, électricité, télécommunications...).
- Monsieur le Maire a d'ores et déjà sollicité le vice-président de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud afin d'instruire la demande de M. PECASTAINGS ; la commission urbanisme de la commune estime cohérent le passage de la parcelle G16 (pour partie) en zone économique (au lieu de naturelle), celle-ci étant enchevêtrée entre deux zones à vocation économique.
- M. le Maire s'engage également à prévoir les réservations nécessaires au raccordement du terrain de la parcelle G16 aux réseaux humides et secs.

M. le Maire souhaite que cet engagement bilatéral soit formalisé par acte notarié.

**6. Délibération n° 2022 07 07 D06 : PERSONNEL COMMUNAL : CDG40 - CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES.**

Rapporteur : Mme GIBARU

**Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire déléguée au personnel communal rappelle à l'assemblée délibérante :**

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes (CDG 40) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

**La mission proposée par le CDG 40 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer :**

- ❖ d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- ❖ d'une expertise ;
- ❖ d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire donne lecture au conseil municipal du projet de convention du CDG40.

Après avoir entendu la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire dans ses explications complémentaires,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE à 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- de conventionner avec le Centre de Gestion des Landes (CDG40) et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention ,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.



Mairie  
de  
Saint-Martin-de-Hinx



## CONVENTION D'ADHESION – GESTION DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Les termes de la présente convention sont régis par :

- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;
- La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- La circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,
- La délibération du conseil d'administration du centre de gestion des Landes en date du 30 juin 2021 relatif à la mise en place d'un conventionnement avec les collectivités affiliées ou non affiliées sur le dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020 ;
- L'information du Comité Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes en date du 30 septembre 2021;
- L'arrêté du Président du Centre de Gestion des Landes en date du 4 octobre 2021 définissant le dispositif de signalement mis en œuvre pour les collectivités délégantes,

La présente convention réglera les rapports à naître entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes** dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du 17 novembre 2020.  
d'une part,

- Et la **collectivité affiliée** de : Commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX  
appelée « La collectivité » dans la présente convention

adresse postale 17 allée du Lavoir, 40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX  
Représentée par son Maire

Mandaté par délibération en date du: 7 juillet 2022  
d'autre part.

## PREAMBULE

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1<sup>er</sup> Mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Ainsi, toutes les communes, sans exception, quel que soit le nombre d'habitants devront le mettre en œuvre.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de chaque collectivité
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi 84-53 du 26/01/84

Par délibération en date du 26 février 2021, le CDG40 a proposé aux collectivités qui lui sont affiliées ou non affiliées et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement **par voie de convention.**

- par arrêté en date du 4 octobre 2021, la présidente du CDG40 a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités permettant :

- D'assurer la **réception du signalement** (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer **immédiatement** son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- De **recueillir les faits** de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les **preuves**, quel que soit leur forme ou leur support ;
- **d'identifier la victime** pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Le dispositif de signalement devra comporter les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé devra garantir la **stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

## 1. CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG40 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret 2020-256 du 13 mars 2020 susvisé et par l'arrêté de la présidente en date du 4 octobre 2021.

La mission proposée par le CDG 40 permettra :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement)
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité

- Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin)
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence,
- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (enquête interne, mesures de prévention et de protection)
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

## 2. MODALITES D'INTERVENTION

### 2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du CDG 40

La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- signer la présente convention.

### 2.2 Obligations de la collectivité

- **Publicité**

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, devra, par tout moyen, rendre accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. (*Plate-forme du Centre de Gestion accessible sur site internet*)

- **Désignation d'un interlocuteur au sein de la collectivité**

L'autorité compétente désignera au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG40 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

- **Obligation de protection**

L'obligation de protection des agents s'imposera à la collectivité.

Rappel : l'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précise que «la collectivité publique **est tenue de protéger le fonctionnaire** contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Les agents contractuels régis par la loi de 1983 bénéficient de ces mêmes garanties (article 32 de la loi n°83-634).

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- De prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- D'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions
- De réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir

### 2.3 Obligations du Centre de Gestion des Landes

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au CDG40 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG 40 veillera à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD) .

## 3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

**3.1 : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG40 pour le compte des collectivités affiliées ou non affiliées qui décident de lui confier cette mission.**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG 40
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse :

**Cellule « signalements »**  
Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes  
Maison des Communes  
175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069  
40002 Mont-de-Marsan Cedex

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

**3.2 : Au sein des services du CDG40, une pré-cellule et une cellule « signalements » instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :**

- 1) **Dans un premier temps**, la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par la **pré-cellule « signalements »** composée par le référent signalement du CDG40.

Le référent signalement est de part ses fonctions soumis aux obligations de confidentialité. Le référent signalement est un juriste.

Si le signalement est recevable, ou en cas de désaccord ou de doute sur cette recevabilité, la pré-cellule, sous 8 jours maximum :

- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation ;
- Transmet sans délai le signalement à la cellule « signalement ».

Si le signalement n'est pas recevable, la pré-cellule :

- Informe l'auteur du signalement de la suite donnée ;
- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

2) Dans un deuxième temps, le signalement est examiné sous 8 jours maximum par la cellule « signalements » composée également par le référent signalement du CDG40.

Le référent signalement pourra éventuellement faire appel à un expert ou intervenant interne (médecin de prévention, juriste service carrière, ...) ou extérieur au CDG40 en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé.

Cet examen pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de proposer une prise en charge globale à l'issue.

L'ensemble des intervenants sont, de par leurs fonctions, soumis aux obligations de confidentialité. A chacune des étapes, le CDG40 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le CDG40 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

La cellule sera chargée :

- a) D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- b) De proposer à la victime, dans un cadre garantissant son anonymat, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG40, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.
- c) Dans le cas où la victime refuse un tel entretien, de lui transmettre, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.
- d) De produire un rapport anonymisé, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses rapides.
- e) De notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.
- f) De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, dans quels délais, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

**3.3** : Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- o L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc.) ;
- o Les élèves ou étudiants en stage ;
- o Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité
- o Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- o Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;
- o Les usagers du service public le cas échéant

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être donc un collègue, un formateur, un prestataire, ou un usager du service.

En outre, ce dispositif s'applique aux actes de violences, de harcèlements ou d'agissements sexistes d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail, notamment dans le cadre des violences conjugales.

**3.4** : Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement.

Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CT-CHSCT, et transmis aux collectivités disposant de leur propre CT-CHSCT et ayant confié la mise en œuvre du dispositif au CDG40.

Annuellement, ce suivi est communiqué par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

#### **4. TARIFS ET FACTURATION**

Le service est proposé à titre gracieux pour les collectivités qui conventionnent avec le CDG40.

#### **5. DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée du mandat actuel 2020-2026.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

#### **6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le CDG 40 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

##### **6.1 – Définitions**

Le CDG 40 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

**Données à Caractère Personnel** : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

**Traitement** : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement

### **6.2 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance**

Le CDG 40, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement...

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : *recueil des signalements effectués par les agents, orientation des agents vers les professionnels compétents, traitement et suivi des signalements, réalisation d'enquête administrative....*

### **6.3 – Obligations du CDG 40 envers la collectivité**

#### *a) Obligations générales*

Le CDG 40 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
  - o Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

#### *b) Mesures de sécurité*

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes ANSSI.

#### *c) Sort des données*

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 40 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

#### *d) Délégué à la protection des données*

Le CDG 40 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD.

À tout moment, La collectivité peut contacter le délégué à la protection des données du CDG 40

#### *e) Registre des activités de traitement*

Le CDG 40 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectuées pour le compte du responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, 2<sup>e</sup> alinéa du RGPD, les documents attestant l'existence des garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

#### **6.4 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 40**

##### *a) Obligations générales*

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 40 les données visées dans la présente convention ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 40 ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CDG 40 ;
- Superviser le traitement auprès du CDG 40.

##### *b) Droit d'information des personnes concernées*

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes

#### **7. RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une de ses dispositions.

#### **8. REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de PAU **est** compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le 11 juillet 2022,

Fait à SAINT-MARTIN-DE-HINX,

**Pour la collectivité / l'établissement public**

Le Maire,  
Alexandre LAPEGUE

**Pour le CDG 40**

La Présidente,



**7. Délibération n° 2022 07 07 D07 : MARCHES PUBLICS : RENOVATION DE LA SALLE DES FÊTES – AVENANT N°1 – LOT 12 (ELECTRICITE)**

Rapporteur : Mr. Eric Brayelle.

La Commune de Saint-Martin-de-Hinx a entrepris la réhabilitation de la salle des fêtes, afin de répondre aux besoins croissants des associations locales, ainsi que la tenue du marché des producteurs en hiver.

**Le Conseil,**

Après avoir entendu l'exposé de M. le Conseiller municipal délégué aux bâtiments communaux,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal n° 2020\_12\_09\_D12 relative à l'approbation de l'avant-projet détaillé de l'opération de rénovation de la salle des fêtes,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021\_12\_14\_D07 relative à la signature des marchés des travaux pour les travaux de rénovation de la salle des fêtes,

Vu les conclusions de la commission d'appel d'offre du 19/11/2021,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2022 de la Commune pour le montant du marché initial,

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, DÉCIDE à 12 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (CARRÈRE, HIQUET, LAMBERT) :**

- **De conclure un avenant d'augmentation ci-après détaillé avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée de : rénovation de la salle des fêtes :**

- **Lot n°12 : électricité**
- **Attributaire : EURL BATELEC  
448 route de Lahourcade  
40300 ORTHEVIELLE**
- **Montant du marché initial : 11 137,93 € H.T.**
- **Avenant n°1 : 384,74 € H.T.**
- **Nouveau montant du marché : 11 522,67 € H.T.**

- **Objet de l'avenant :**  
**Préconisations supplémentaires demandées par l'installateur des panneaux photovoltaïques.**
- **De prévoir les crédits nécessaires au budget 2022 pour l'avenant n°1 du lot n°12.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'avenant considéré ainsi que tous les documents s'y rapportant pour leur exécution.**

**AVENANT AU MARCHÉ PUBLIC**  
**Rénovation de la salle des fêtes à SAINT MARTIN DE HINX**

**A - Identification de la personne morale de droit public qui a passé le marché et du titulaire :**

MAÎTRISE D'OUVRAGE  
Commune de SAINT MARTIN DE HINX  
Monsieur le Maire  
40230 SAINT MARTIN DE HINX

TITULAIRE  
Le contactant soussigné  
EURL BATELEC  
448, Route de Lahourcade  
40300 ORTHEVIELLE

Marché accepté le 17/01/2022

Montant initial du marché :	11 137.93 € HT	13 365.52 € TTC
Montant de la plus-value :	384.74 € HT	461.69 € TTC
Nouveau montant du marché :	11 522.67 € HT	13 827.21 € TTC

**B – Objet de l'avenant**

*Indiquer ici la nature des modifications apportées dans le marché initial.*

Préconisations supplémentaires demandées par l'installateur des panneaux photovoltaïques.

**C - Signatures des parties :**

A Tosse, le 01/06/2022

Le titulaire (*signature*)

EURL BATELEC  
448 rue de Lahourcade  
40300 Orthevielle  
tel: 06 88 72 32 24

La personne responsable du marché (*signature*)

**EURL BATELEC**

448 rte de lahourcade

40300 ORTHEVIELLE

Tél : 06-88-72-32-24 - Fax : - email : bat-elec@orange.fr

<b>DEVIS</b>	
Conçue le: 31/05/2022	<b>Mairie de Saint Martin de Hinx</b> 17 allée du Lavoir  40390 ST MARTIN DE HINX
Référence : 00001723	
Objet du devis : Travaux supplémentaire	

N°	Désignation	Quantité	Prix unit.	Montant H.T.
1	Disjoncteur 4X40A	1,00	127,93	127,93
2	Bloc Diff 30mA Type A	1,00	227,05	227,05
3	bouche auto BAP'SI 30 D125	1,00	29,76	29,76
Après acceptation du devis veuillez me retourner un exemplaire du devis avec date et signature " bon pour exécution " 30% début des travaux 30% début plâtrerie 30% appareillage et tableau et 10% à la remise du consuel paiement par chèque sur présentation de la facture devis valable 1 mois				

Total H.T.	<b>384,74</b>
Total T.V.A. 20,00 %	<b>76,95</b>
Total T.T.C.	<b>461,69</b>
<b>Net à payer (Euro)</b>	<b>461,69</b>

A : ORTHEVIELLE

le 31/05/2022

Devis N° 00001723

Bon pour Accord.

Signature Entreprise

Signature Client:

**EURL BATELEC**

448 rte de Lahourcade

40300 Orthevienne

tel: 06 88 72 32 24

448 rte de lahourcade - - 40300 ORTHEVIELLE - Tél : 06-88-72-32-24 - Fax : - email : bat-elec@orange.fr

- SIRET : 53035739100016 - APE : 4321A - TVA Intracommunautaire :

Page 1

## **8. Informations et questions diverses :**

\* Rapporteur : Mr Nicolas DARTIGUENAVE.

Il fait part à l'assemblée de la refonte des règles de publicité pour les actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ( Ordonnance n° 2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021).

Les arrêtés, délibérations, procès-verbaux des réunions du conseil municipal, etc... devront être publiés sur le site internet de la Commune. La réforme entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 avec possibilité de dérogation au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La publication a déjà commencé. Pour l'instant, cela fonctionne bien, donc il ne sera pas nécessaire de délibérer pour demander une dérogation.

\* Mr Bernard HIQUET demande des informations sur le résultat du jugement en cours. A ce jour, pas de nouvelles.

\* Mr Eric BRAYELLE interroge Mme CARRÈRE sur les délais de paiement des factures entre la mairie et la Trésorerie. S'agit-il du manque de personnel ?

Mme Sandrine CARRÈRE lui répond qu'effectivement il y a un manque de personnel, entre les arrêts de maladie et les congés. C'est compliqué malgré l'équipe de renfort. Le délai de paiement est au total de 30 jours. Il est toujours possible d'envoyer un mail pour demander un paiement en urgence.

\* Rapporteur : Mme Laëtitia GIBARU.

Elle fait part d'une annonce qui a été passée sur panneau pocket afin de recruter pour cet été une personne pour des travaux de ménage . Aucun résultat à ce jour.

\* Mme Virginie VANPEVENAGE s'exprime également sur le fait qu'il est très difficile de trouver du personnel et demande s'il est possible de déposer une boîte à CV et communiquer sur les réseaux sociaux.

Mme Sandrine CARRÈRE demande de se renseigner auprès de l'ADACL pour savoir s'il est possible de procéder ainsi.

\* Rapporteur : Mr Patrice LARD.

Il a participé à une réunion avec les services de MACS, cet après-midi, pour évoquer les travaux de pérennité 2023 (voirie). La route du Télégraphe va être refaite en fin d'année, le pont de Bellevue sera refait ce mois-ci. Il a signalé également des tronçons de voie très abîmés, sur la route de l'INRA. Ils vont intervenir rapidement. Et d'ici la fin du mandat, est prévue la réfection de la route du Seignaux ; les bordures sont en train de se casser.

\* Rapporteur : Mr Eric BRAYELLE :

Toilettes- Maison de la Chasse : il informe l'assemblée que le Syndicat EMMA va intervenir d'ici le mois de septembre 2022 pour effectuer les travaux de raccordement à l'assainissement collectif, de la station d'épuration à la limite de notre terrain ( lieu-dit Ruisseau). Les travaux de raccordement de la maison de la chasse au regard sont à la charge de la commune. Ils ont été prévus au budget 2022.

\* Mr Bernard HIQUET demande où en est le raccordement à la fibre optique. Ses collègues lui répondent qu'ils sont pour la plupart déjà raccordés.

\* Rapporteur : Mr Jean-Marc GARAT.

- Déchets de venaison : Après avoir recherché un terrain sur le secteur de la déchetterie et après concertation avec Mr le Maire, ils ont opté pour un terrain, appartenant à la commune, situé sur le site de Ruisseau, sur une petite parcelle, au pied de la pente de l'église. Ce terrain va être nettoyé car divers gravats y sont entreposés. Les containers du point tri seront également rapatriés à cet endroit ce qui agrandira le parking de la maison de la chasse.

- Réunion EMMA du 27 juin 2022.

Il explique que le Syndicat EMMA compte 30 communes desservies, 60 délégués au Comité Syndical et une augmentation d'abonnés de + 2.4 à 2.5 % par an. Actuellement, il y a 30 906 abonnés et 56 employés.

L'eau potable provient essentiellement du forage de ORIST ( 80 %) et du forage d'ANGRESSE ( 20 %) et qui passe par 22 sites de stockage et par 1 146 kms de réseaux. Il y a 5 221 000 m3 distribués et à peu près 4 000 000 facturés.

L'aire d'alimentation d'ORIST est soumise à un plan d'action territorial ayant pour objectif la réduction voire la disparition des produits phytosanitaires sur les 1 200 ha de maïs que compte le bassin versant de ce site. Le sujet risque d'être problématique.

Au niveau des prix de l'eau, EMMA est bien positionnée par rapport à ses concurrents ainsi que pour la qualité de l'eau.

- L'ancienne municipalité a vendu le jardin du Presbytère pour y faire 2 lots constructibles. Sur l'un des deux passait la canalisation du réseau d'assainissement. Après avoir contacté EMMA, Mr GARAT a fait faire des devis, dont le premier s'élevait à 3 000 €. Il a demandé un autre devis de prestation de services et la commune a acheté les matériaux, d'où une économie de 1 300€.
- Ainsi, la canalisation a pu être déplacée hors de ce terrain.
- Journée de formation Cimetière le 28 juin 2022 : Journée très intéressante avec beaucoup d'éléments juridiques méconnus des élus et des secrétaires.
- Il a demandé à ce qu'une formation soit dispensée au niveau des Communautés de Communes, pour les élus ainsi que pour la secrétaire en charge des cimetières.

07-07-2022

Devant la complexité de la gestion juridique du cimetière, avec par exemple, la reprise des concessions, il est possible de faire appel à une entreprise de Pompes Funèbres. Mais cela représente un coût important, 150 € par tombe pour effectuer la procédure de reprise de concession.

Il cite un exemple méconnu, il faut avoir 5 fois plus d'emplacements libres que la moyenne des décès des années précédentes et ce n'est pas le cas dans la commune.

Mme Sandrine CARRÈRE dit que la procédure de récupération de tombes avait été lancée lors d'une précédente mandature et abandonnée devant la complexité de celle-ci.

Fin de séance : 20 h 45.



Le Maire,

Alexandre LAPÈGUE

Le secrétaire de séance,

Jean-Philippe BÉNESSE

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**  
**DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 31 MAI 2022**

**OBSERVATIONS**

-----

En début de séance du 7 juillet 2022, lors de l'approbation du Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 31 mai 2022, Mme CARRÈRE Sandrine a émis les observations suivantes :

Après le point 7 - Elle regrette que sa mise en garde ait été omise dans la rédaction du procès-verbal, quant au vote des 2 avenants au marché de travaux de rénovation de la salle des fêtes. Elle rappelle les règles des 10 % à ne pas dépasser.

Personnel Communal : Création de postes et convention avec le CDG pour la mise à disposition du service d'aide et de conseil en organisation de travail :  
Elle fait remarquer qu'il aurait été plus judicieux d'attendre le rapport du Centre de Gestion quant à la réorganisation des services scolaires et périscolaires avant de procéder à la création de postes d'agents d'animation et d'agent technique.



**TABLE DES DELIBERATIONS EN DATE**  
**DU 7 juillet 2022**

1. **Délibération n° 2022 07 07 D01** -FINANCES : Demande de prêt attente TVA et subventions.
2. **Délibération n° 2022 07 07 D02** : Décision modificative budgétaire n° 2.
3. **Délibération n° 2022 07 07 D03** : Mécénat de Monsieur et Madame COSNAY pour la réalisation d'une résidence en habitat partagé, dite « Résidence sociale pour séniors ».
4. **Délibération n° 2022 07 07 D004** : Vente d'un terrain communal à la société Prom'Invest.
5. **Délibération n° 2022 07 07 D05** : ACHAT PARCELLE SECTION G n° 16.
6. **Délibération n° 2022 07 07 D06** : Personnel communal : CDG40 - Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.
7. **Délibération n° 2022 07 07 D07** : Marchés publics : Rénovation de la salle des fêtes - avenant n°1 - lot 12 (électricité).

## COMMUNE DE SAINT MARTIN DE HINX

07-07-2022

<u>NOM - PRENOM</u>	<u>PRESENCE -ABSENCE OU POUVOIR</u>
Alexandre LAPEGUE	Présent
Laëtitia GIBARU	Présente
Patrice LARD	Présente
Magali CAZALIS	Présente
Jean-Philippe BENESSE	Présent
Patrice DARRACQ	( pouvoir à A. LAPEGUE)
Jean-Marc GARAT	Présent
Julien SIROT	Présent
Elodie GARAT	Présente
Virginie VAN PEVENAGE	Présente
Eric BRAYELLE	Présent
Nicolas DARTIGUENAVE	Présent
Bernard HIQUET	Présent
Sophie LAMBERT	(pouvoir à Sandrine CARRÈRE)
Sandrine CARRÈRE	Présente